

VIOLENCES POLICIÈRES EN BELGIQUE : QUAND MAINTIEN DE L'ORDRE ET LIBERTÉ DE MANIFESTER S'ENTRECHOQUENT

Par Sophie André et Merlin Gillard

TABLE DES MATIÈRES INTERACTIVE DE L'ÉTUDE

Page 2 -	<u>INTRODUCTION</u>
Page 3 -	<u>PREMIÈRE PARTIE</u> - Recrudescence des violences policières et criminalisation militante en Belgique. Entre maintien de l'ordre et protection des libertés individuelles : que devient le droit de manifester aujourd'hui en démocratie ?
Page 4 -	- Une petite histoire du maintien de l'ordre en Belgique
Page 6 -	- Néolibéralisme de l'économie de marché et criminalisation du militantisme garantir la stabilité sociale pour promouvoir la libre concurrence
Page 9 -	- La contestation au fondement de la démocratie...
Page 11 -	<u>DEUXIÈME PARTIE</u> - La « gestion négociée de l'espace public » : de la désescalade aux violences policières ?
Page 13 -	- Le maintien de l'ordre en Belgique : la « gestion négociée de l'espace public »
Page 14 -	- - Autoriser et négocier : la sélection des manifestations légitimes
Page 16 -	- - Ici, interdit de manifester
Page 17 -	- - Encadrer, « tolérer » ou réprimer ?
Page 19 -	- - Agir contre les actions et les groupes « illégitimes » : prévenir, réprimer et arrêter
Page 21 -	- Le tri sélectif des manifestant·es, innovation ou continuité ?
Page 23 -	- Comment expliquer le déchaînement de violence de la police ?
Page 25 -	- Pistes d'analyse : ennui, racisme et radicalisation politique à la police ?
Page 29 -	<u>CONCLUSION</u>
Page 30 -	<u>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</u>

INTRODUCTION

En juin 2026, des milliers de manifestant·es ont pris la rue pour exprimer leur opposition à la loi « programme » de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui vise à faire des économies à tous les étages de l'enseignement. À ces rassemblements, les institutions politique et policière ont opposé une répression souvent féroce, donnant lieu à de nombreuses violences policières, qui ont été documentées et relayées par plusieurs médias. En partant de cette actualité, nous proposons de revenir dans cette étude sur le droit de manifester et les mécanismes du maintien de l'ordre en Belgique. Quelle est l'histoire de la police des foules ? Comment fonctionne cette dernière ? Que devient le droit de manifester ? Comment expliquer la répression ?

Avec cette étude, nous poursuivons le travail de RTA dans le champ politique, qui s'est porté précédemment entre autres sur le pôle de la résistance (en s'intéressant notamment aux mouvements sociaux¹) et sur le pôle de l'adversaire (par exemple, à travers les questions du contrôle et des violences institutionnelles²). Profitant que les questions de maintien de l'ordre et de violences policières aient été remises au centre du débat public en juin 2026, nous initions ici un travail plus large qui va examiner la question du maintien de l'ordre – qui est d'abord conçue comme celle du maintien de l'ordre *public*, mais qui aboutit *in fine* au maintien de l'ordre *socia*³ – et de ses conséquences sur la société et les dynamiques de domination. Notre approche, fondée sur des sources primaires (des observations dans l'espace public et des entretiens avec des acteur·ices des mouvements sociaux et du maintien de l'ordre), des sources secondaires (des témoignages historiques, des articles et vidéos journalistiques contemporains), mobilise également une série de travaux théoriques issus de l'histoire de la police en Belgique, mais aussi de la sociologie, de la philosophie ou de la géographie urbaine.

Dans la première partie (Page 3 -) Sophie André développe une approche historique et philosophique, en s'intéressant aux conditions qui permettent une véritable liberté de manifestation. Elle retrace l'histoire du maintien de l'ordre belge, avant de questionner les dynamiques contemporaines de renforcement de la répression et de la criminalisation des mouvements sociaux.

Dans la deuxième partie (Page 11 -) Merlin Gillard développe une analyse critique du fonctionnement du maintien de l'ordre en Belgique et de sa philosophie générale qui se présente comme « négociée » et axée sur la « désescalade et le dialogue ». À partir de cela, il propose des pistes pour comprendre les pratiques et les violences policières qui ont eu lieu le 4 juin 2026.

Avec ces approches complémentaires, cette étude se propose donc de problématiser la question du maintien de l'ordre en Belgique, en soulignant les paradoxes entre, d'une part, la volonté affichée par le politique de valoriser une Gestion Négociée de l'Espace Public (GNEP) qui respecte le droit à la manifestation et, d'autre part, l'intensification de la répression politique et policière à l'égard des mouvements sociaux.

1 Voir notamment : <https://www.intermag.be/636>, <https://www.intermag.be/586>, <https://www.intermag.be/482>, <https://www.intermag.be/574> et <https://www.intermag.be/661>.

2 Des questions qui ont été creusées sous différents angles dans les analyses suivantes : <https://www.intermag.be/575>, <https://www.intermag.be/581> et <https://www.intermag.be/738>.

3 Didier Fassin, « L'ethnographie retrouvée : Sur quelques approches contemporaines des pratiques policières », *L'Homme*, 2016, Vol. 219-220, p. 287-310, <https://doi.org/10.4000/lhomme.29150>.

PREMIÈRE PARTIE

RECRUESCENCE DES VIOLENCES POLICIÈRES ET CRIMINALISATION MILITANTE EN BELGIQUE. ENTRE MAINTIEN DE L'ORDRE ET PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES : QUE DEVIENT LE DROIT DE MANIFESTER AUJOURD'HUI EN DÉMOCRATIE ?

Belgique. 2023. La loi « anticasseurs » prévoyant des sanctions plus dures envers les « fauteurs de troubles », sanctions pouvant aller jusqu'à six ans d'interdiction de manifestation⁴, est finalement abandonnée⁵, après une importante contestation populaire et syndicale qui accusait la loi d'être liberticide. Dernier épisode d'une série qui aura duré plusieurs mois et opposé les membres de la coalition Vivaldi.

Belgique. 1869. Karl Marx rédigeait ces mots, à propos du nouvel État belge – alors même qu'il était considéré, lors de sa création et par ses contemporains, comme l'un des plus moderne et *libéral* (au sens premier de « défenseur des libertés », et donc politiquement orienté à gauche) de son temps :

*Il n'existe qu'un seul pays du monde civilisé où les forces armées sont là pour massacrer les ouvriers en grève, où toute grève est saisie avec avidité et malignité comme prétexte pour massacrer officiellement les ouvriers. Ce petit pays unique et béni, c'est la Belgique, l'État modèle du constitutionnalisme continental, le confortable paradis et la chasse gardée des propriétaires fonciers, des capitalistes et des curés.*⁶

Augmentation des inégalités, réformes antisociales au bénéfice d'une minorité favorisée, précarité grandissante, criminalisation de la pauvreté et de la contestation sociale... Face aux désordres du monde, aux problématiques et aux enjeux sociétaux, la répression policière et pénale semble apparaître aujourd'hui comme *la* réponse au mécontentement populaire, à l'intérieur de l'État, ou à ses frontières, face aux migrants⁷. Loin de s'attaquer aux problèmes à l'origine de ces mouvements sociaux, des pays comme la France ou la Belgique font le choix de durcir l'arsenal répressif pour faire face aux débordements liés à l'aggravation de ces problèmes sociaux. On assiste alors à un état de dépendance du pouvoir dirigeant à ses forces de police et à cet arsenal punitif, considérés comme une garantie sécuritaire, pouvoir dirigeant qui n'hésite pas d'ailleurs à leur octroyer une plus grande liberté d'action, quitte à leur permettre de se soustraire à l'État de droit⁸. Il est fréquent de voir des représentants politiques justifier cette violence en instrumentalisant à des fins politiques la thèse du sociologue Max Weber de l'État détenteur du « monopole de la violence physique légitime⁹ », manipulant ainsi un concept sociologique¹⁰ comme nous le verrons plus loin.

Terrorisme, pandémie, militantismes radicaux... Sous prétexte de vouloir sauvegarder nos libertés

4 Pascal Lorent, « La 'loi anti casseurs' controversée a fini par être votée », *Le Soir*, <https://www.lesoir.be/525194/article/2023-07-12>.

5 Pascal Lorent, « La loi anticasseurs supprimée, en échange d'un jugement plus rapide », *Le Soir*, <https://www.lesoir.be/553828/article/2023-12-06>.

6 Karl Marx et Friedrich Engels, *La Belgique, État constitutionnel modèle*, Éditions Fil du Temps, Bruxelles, 1977, p. 285-286 (recueil de textes rédigés entre 1847 et 1894).

7 Emanuel Guay et Carl E. Plowright, « Police, démocratie et mobilisations sociales : entrevue avec Alex S. Vitale », in *Lien social et Politiques*, 2020, n° 84, p. 25-26, <https://doi.org/10.7202/1069441ar>.

8 Laurent Bonelli, Arnaud-Dominique Houte, Mathieu Rigouste, Sebastian Roché et Danielle Tartakowsky, « Maintien de l'ordre et État de droit en question : regards croisés entre historien·nes et sociologues », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2025, n°162, p.123 – 148, <https://doi.org/10.4000/13wny>.

9 Max Weber, *Le savant et le politique. Une nouvelle traduction*, La Découverte/Poche, Paris, 2003, p. 34-41 (Préface, traduction et notes de Catherine Colliot-Thélène).

10 Catherine Colliot-Thélène, « Violence policière, violence d'État », in *Savoir/Agir*, n°55, 2021/1, p. 33-39, <https://doi.org/10.3917/sava.055.0033>.

individuelles, l'État bascule dans ce qui est de plus en plus dénoncé comme étant une obsession sécuritaire, mettant en péril notre liberté de contester, pourtant inscrite dans notre Constitution. Et pour faire respecter ces mesures sécuritaires, un moyen fait beaucoup parler de lui : l'institution policière. Aujourd'hui, le secteur associatif n'hésite pas à dénoncer une criminalisation de la contestation¹¹, pourtant signe du bon fonctionnement démocratique, soulignant des écarts aggravés entre dominants et dominés, entre les grands vainqueurs du néolibéralisme économique et les esclaves de son fonctionnement. Que devient le droit d'exprimer son mécontentement quand on ne dispose pas d'autre moyen que la manifestation et la grève pour se faire entendre ? Que devient une démocratie quand la minorité dirigeante refuse le débat et la conciliation en réduisant au silence la majorité ?

UNE PETITE HISTOIRE DU MAINTIEN DE L'ORDRE EN BELGIQUE

Cette tension entre maintien de l'ordre et contestation populaire est-elle un phénomène récent ? Que révèle l'histoire de cette tension sur notre société actuelle ?

Pour ce faire, effectuons un petit détour par l'historiographie¹² relative au maintien de l'ordre en Belgique, laquelle permet de nous faire prendre conscience du caractère récent des travaux scientifiques en matière de naissance et de fonctionnement de l'institution policière. L'accès, seulement depuis quelques dizaines d'années, aux archives du corps de police explique en partie ce renouveau historiographique. Il serait donc utile de signaler que, bien qu'historiens, sociologues, criminologues, et journalistes, principalement français¹³, se soient déjà emparés du sujet, l'histoire du maintien de l'ordre et des violences policières en Belgique demeure un domaine de recherche à explorer.¹⁴ Le point que nous développerons ici se base sur quelques auteurs belges de référence sur la question : Jonas Campion, Luc Keunings, Pascale Delfosse et Elie Teicher.

Depuis l'Indépendance de la Belgique (1830) et la fin de la menace hollandaise (1839) jusqu'à la fin du XIXe siècle – siècle caractérisé par de violents mouvements de contestation liés à l'émergence de la classe ouvrière en tant que mouvement politique¹⁵ – on observe une réticence de la part des pouvoirs politiques catholiques et libéraux, élites dirigeantes du pays, à investir financièrement dans le maintien de l'ordre, et ce, au profit du développement économique et industriel du pays. Se cachait aussi derrière ce choix une crainte de solliciter financièrement, sous forme d'un impôt, l'électeur censitaire de l'époque (jusqu'en 1893, date de l'instauration du vote plural). Les classes dominantes préféraient alors miser stratégiquement sur une sécurité peu coûteuse, puisque cette dernière incombait aux communes et aux citoyens capables de financer leur habillement : la garde civique. Cette milice composée de bourgeois,

11 A ce sujet, voir entre autres les récentes violences policières et poursuites judiciaires contre les militants du *Front Antifasciste Liège 2.0*, des mouvements de désobéissance civile *Extinction Rébellion* et, plus récemment, *Code Rouge*, mais aussi les arrestations individuelles lors de manifestations contre les réformes de la Ministre Glatigny dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

12 L'historiographie est une discipline qui étudie l'histoire du récit historique sur une thématique donnée, en le replaçant dans le contexte social, économique et politique de son temps, pour en comprendre les mécanismes d'influence.

13 Pour ce qui est de la recherche en France, nous citerions deux ouvrages de référence : Didier Fassin, *La forces de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Éditions du Seuil, Paris, 2011 ; et Olivier Fillieule et Fabien Jobard, *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*, Éditions du Seuil, Paris, 2020.

14 Jonas Campion, Margo De Koster, Antoine Reenglet et Xavier Rousseaux, « Comprendre les 'Chagrins des Belges' ? Bilans et perspectives de l'historiographie policière et de la sécurité en Belgique (périodes moderne et contemporaine) », in *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, LV, 2025, 3-4, pp. 10-32.

15 En 1885, le Parti Ouvrier Belge (P.O.B.) fait son entrée sur la scène politique belge, faisant naître par la même occasion le troisième pilier politique, socialiste, aux côtés du pilier libéral et du pilier catholique déjà bien implantés. Le P.O.B. sera à l'origine de la création du Parti Socialiste.

d'orientation politique clairement libérale, constitua longtemps la principale force répressive, aux côtés de l'armée, principalement sollicitée en cas d'importants troubles sociaux, et de la gendarmerie, force nationale moins fréquemment réquisitionnée par les bourgmestres locaux et dont le statut légal ne fut voté qu'en 1957. Le système policier, au service des intérêts bourgeois et des élites dirigeantes du pays, était alors volontairement peu centralisé dans une société où les clivages politiques et idéologiques continuaient de guider le législateur, désireux de préserver les libertés protégées par la Constitution belge. Dès lors, les polices étaient caractérisées par un ancrage territorial fort, puisque sous la responsabilité des communes et de leur bourgmestre, ce qui n'était pas sans difficultés, ces derniers étant fortement influencés par leur orientation politique.

De manière générale au cours du XIXe siècle et jusqu'au premier conflit mondial, on observe une diminution des dépenses ordinaires de l'État pour les forces de l'ordre (gendarmerie, armée, et garde civique), mais une augmentation significative du budget en faveur des communications (chemins de fer, postes, télégraphes), infrastructures indispensables au développement économique industriel, un développement principalement tourné vers l'étranger, et considéré alors comme une priorité stratégique des élites libérales du pays. Ces dernières tentèrent cependant d'améliorer la qualité des forces de l'ordre fréquemment sollicitées face aux mouvements ouvriers, à l'aide de plusieurs lois destinées à développer les entraînements, favoriser des officiers diplômés (et non plus élus), et développer techniquement l'arsenal répressif, de manière à le rendre plus efficace face aux mouvements sociaux. Néanmoins, jusqu'à la fin du XIXe siècle, la garde civique privilégiée alors par le jeune État belge présentait pour lui non seulement la difficulté d'être constituée de citoyens bourgeois principalement d'obédience libérale (et donc une force politique), mais également d'être à la charge des communes, ce qui empêchait toute forme de centralisation et, par conséquent, une impossibilité de constituer une force nationale autonome et puissante face à un ennemi, interne (par exemple une classe ouvrière mécontente) ou externe à la nation.¹⁶ Aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale, une succession de crises sociales et politiques (Question Royale, Loi organique, grèves de 1960, etc.), ainsi que l'évolution des recherches scientifiques parallèlement à celle de l'opinion publique, viendront questionner la légitimité de l'appareil policier et les méthodes de maintien de l'ordre.¹⁷

Après la violence des grèves de 1960-1961 (contre les mesures d'austérité en Belgique, incarnées par la Loi unique) et des événements de Mai 68 (en France), on assiste à une évolution de l'arsenal répressif et des méthodes adoptées par la police, visant désormais une mise à distance des manifestants (avec des armes telles que les gaz lacrymogènes), mais aussi la multiplication des arrestations, pendant et après l'évènement. La gendarmerie évolue donc vers la composition de petits groupes mobiles chargés de neutraliser discrètement les « fauteurs de troubles » considérés comme les meneurs au sein de la manifestation.¹⁸

Au tournant des années 1980 en Belgique, face à de nouvelles formes de contestations militantes, moins organisées, plus spontanées, et au profil toujours plus divers, on assiste à un renforcement de cette technique d'arrestations individuelles, avec des arrestations administratives (arrêter temporairement un manifestant avant qu'un fait ne soit commis, de manière préventive et sur base, donc, d'une suspicion

16 Pascale Delfosse, « Répression, ordre social et développement de la société belge (1848-1914) », in *Déviance et société*, vol. 10, n°1, 1986, p. 39-55, https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1986_num_10_1_1463.

17 Jonas Campion, « Stabilité et crises du système policier belge (1830-2018) », in *Lien social et politiques*, n° 84, 2020, p. 35-59, <https://doi.org/10.7202/1069442ar>.

18 Élie Teicher, « Après les avoir surveillés, comment faut-il les punir ? », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°162, 2025, p. 71-93, paragraphe 16, <https://doi.org/10.4000/13wnn>.

policrière, le privant ainsi de manifestation) et des arrestations judiciaires (arrêter quelqu'un sur base d'un délit observé et documenté). Ces premières, arbitraires, n'entraînent bien souvent pas pour autant une diminution de la violence des foules lorsqu'elle a lieu¹⁹. En revanche, elles ont pour effet d'entraîner la création de mouvements de soutien en réaction, et elles questionnent également la liberté individuelle de manifester pourtant inscrite dans la Constitution. De ces évolutions stratégiques apparaîtra d'une part une distinction entre « bon » et « mauvais » manifestant, et d'autre part, la figure symbolique du « casseur », figure individuelle instrumentalisée par le pouvoir politique pour justifier les arrestations et les sanctions, permettre au corps de police de légitimer son action répressive, et pour les syndicats, de tenir son discours à distance des auteurs de troubles.

Dans le courant des années 1990, après plusieurs scandales qui ont mis en lumière des dysfonctionnements de l'appareil policier belge, ce dernier sera totalement réformé dans sa structure et dans ses préoccupations idéologiques par le vote de plusieurs lois (en 1991, 1992, 1998 et 2000²⁰). La gendarmerie et les différentes polices seront fusionnées pour ne former qu'une seule et même institution plus centralisée – appelée la « police intégrée » – présente au niveau local et fédéral, avec une nouvelle définition des priorités orientées vers le service aux citoyens. En termes de maintien de l'ordre, l'orientation purement répressive pratiquée par la gendarmerie et certaines polices locales jusqu'alors laisse place à une approche fondée sur le dialogue et la désescalade, pour aboutir à ce qu'on appellera la « Gestion Négociée de l'Espace Public²¹ » (GNEP) impliquant les organisateurs, les forces de police et les participants dans le bon déroulement des événements publics en plein air.²²

Nous analysons en détail la GNEP dans la deuxième partie de cette étude.

NÉOLIBÉRALISME DE L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ ET CRIMINALISATION DU MILITANTISME : GARANTIR LA STABILITÉ SOCIALE POUR PROMOUVOIR LA LIBRE CONCURRENCE

Sur un plan plus idéologique, depuis les années 2000, période marquée par les attentats du 11 septembre 2001, on assiste à une augmentation de la répression policière, des perquisitions toujours plus nombreuses chez des activistes considérés comme « radicaux » (y compris lorsqu'ils combattent des tendances antidémocratiques et fascistes, et donc illégales), et plus largement, une criminalisation grandissante du militantisme²³. Mais aux lendemains de cette attaque terroriste qui marque les esprits, les bouleversements en termes de répression sont plus larges encore. D'une part, les dispositifs déployés par les forces policières sont désormais soutenus par les forces militaires et le secteur privé (dont la frontière

19 Elie Teicher cite en exemple les manifestations des sidérurgistes en mars 1982 à Bruxelles, durant laquelle la gendarmerie procéda au nombre important de 64 arrestations, un nombre qui contraste pourtant avec l'ampleur des violences matérielles et humaines, « Après les avoir surveillés ... », *op. cit.*, p. 71-93.

20 Pour plus d'informations sur ces réformes, lire Jonas Champion, « Stabilité ... », *op. cit.*, p. 35-59.

21 La GNEP sera ultérieurement formalisée dans deux circulaires publiées en 2011 et 2014 et mises à jour récemment. « Circulaire CP 4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux », 11 mai 2011 ; et « Circulaire ministérielle OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public », 31 mars 2014.

22 Jonas Champion, « Stabilité... », *op. cit.*, p. 35-59 ; Elie Teicher, « Après les avoir surveillés ... », *op. cit.*, p. 71-93 ; Elie Teicher, « Le prix du dialogue. Police des foules et entraves à la liberté de manifester en Belgique », in *Archives de Politiques Criminelles*, n° 47, 2025, p. 237-243.

23 François Fecteau, « Criminalité militante. Vers la construction d'un nouvel ennemi intérieur ? », in *La Revue Nouvelle*, 2022/4, n° 4, p. 40-46 ; Pierre-Arnaud Perrouy, « La criminalisation de la solidarité : du délit au devoir. », in *Ligue des droits humains*, novembre 2020, <https://www.archive.liguedh.be/la-criminalisation-de-la-solidarite-du-delit-au-devoir>.

est devenue floue)²⁴, dans un état d'exception devenu permanent²⁵, et, d'autre part, les définitions de l'acte terroriste dans les textes légaux du droit répressif ont entraîné une confusion, ou du moins une certaine liberté d'interprétation, dans la distinction entre terrorisme et militantisme. Ainsi, aux États-Unis, la loi antiterroriste approuvée par le gouvernement de Georges Bush définissait le terrorisme comme un « acte visant à intimider la population civile ou infléchir la politique du gouvernement par le biais de destruction massive, d'assassinats ou d'enlèvements (...) »²⁶. Au Canada, les textes légaux ont été réactualisés pour caractériser le terrorisme comme des actes « ressortissant exclusivement ou non d'un but, d'un objectif, ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique » destiné à menacer le citoyen « quant à sa sécurité, entre autres, sur le plan économique ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir. » (article 83.01, Code criminel du Canada, 2001) »²⁷.

Parallèlement à ce contexte international d'état d'exception, le chercheur en sciences sociales François Fecteau explique également ce renouveau de la violence policière sous le prisme d'une « judiciarisation néolibérale du conflit social²⁸ », dont l'orientation idéologique aurait pris racine aux lendemains de la crise économique de 1929, d'une remise en question du libéralisme économique et d'une nécessaire redéfinition du rôle de l'État dans l'économie de marché et dans le maintien de l'ordre social. À la suite de la Seconde Guerre Mondiale, les théories keynésiennes préconisant la correction du marché par l'État continueront de guider le législateur, mais dans les années qui suivent les crises économiques des années 1970, le néolibéralisme, qui trouve ses fondements dans les théories de Milton Friedman²⁹, apparaît comme une solution aux difficultés économiques. Il se verra d'ailleurs traduit dans les politiques d'austérité de Margaret Thatcher, en Angleterre, et de Reagan aux États-Unis, et dans la reconnaissance du rôle de l'État comme régulateur des rapports sociaux, pour permettre l'épanouissement de la libre concurrence dans l'économie de marché, sans tenir compte des pressions exercées par les mouvements sociaux et politiques³⁰.

Le contexte socio-économique des XXe et XXIe siècles nous permet ainsi de comprendre dans quel cadre prennent place les violences étatiques et policières. On constate que les attaques actuelles s'adressent aux groupes qui en réalité, de tous temps, ont été perçus comme un risque potentiel de mettre en péril l'idéologie officielle et le maintien d'un ordre incontesté et incontestable, dévoilant ainsi les rapports de domination à l'œuvre. Parmi les « dangers de la nation », on retrouve divers groupes sociaux. Tout d'abord les groupes stigmatisés à toutes époques comme individus à discipliner, contrôler car ils constitueraient un risque pour la sécurité publique : les étrangers, les chômeurs, les pauvres, les vagabonds. Mais on retrouve également des catégories qui se sont organisées et institutionnalisées parallèlement au processus de démocratisation de la société pour permettre à une majorité silencieuse de faire entendre leur voix et leurs droits : les syndicats, le milieu associatif, les mouvements de lutte antifasciste, de défense des droits humains, du climat ou des minorités persécutées. Les valeurs qui rassemblent ces différents groupes : la solidarité, la démocratie, l'égalité. Aujourd'hui, loin de se satisfaire de persécuter les individus stigmatisés,

24 Jonas Campion, « Stabilité... », *op. cit.*, p. 35-59.

25 Emanuel Guay et Carl E. Plowright, « Police, démocratie et mobilisations sociales », *op. cit.*

26 Wanda Mastor, « L'état d'exception aux États-Unis : le USA Patriot Act et autres violations 'en règle' de la Constitution », in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 6, 2007, p. 61-70, <https://doi.org/10.4000/crdf.6827>.

27 D'après François Fecteau, « Criminalité militante.... », *op. cit.*, p. 41.

28 Ibidem.

29 Milton Friedman, issu de l'école de Chicago, était fermement opposé à toute intervention de l'État, et préconisait au contraire davantage de libéralisme, le marché s'autorégulant de lui-même.

30 François Fecteau, « Criminalité militante.... », *op. cit.*, p. 40-46.

l'État s'attaque désormais à ceux qui tentent de défendre et de donner une place à ces individus dans l'espace démocratique. On parle aujourd'hui de « délit de solidarité³¹ ».

Le sociologue Mathieu Rigouste explicite ainsi cette persécution ancestrale :

La production et l'exercice du droit sont eux-mêmes des champs où s'affrontent des groupes dominants et dominés. L'accès aux droits, à la possibilité d'une vie digne, le droit de ne pas être opprimé, voire tué par la police, n'est sociologiquement et historiquement pas le même pour toutes et tous. L'accès aux droits diffère selon les positionnements de classe, de race et de genre que nous occupons dans la société. Pour les colonisé-es, les misérables, les prisonnier-es, les exilé-es illégalisé-es, les bandits, les rebelles et les révolutionnaires, les prolétaires et en particulier les prolétaires racisé-es, l'existence reste, à travers les périodisations de l'ère contemporaine, conditionnée par des protocoles d'écrasement de la vie quotidienne. (...) Une analyse depuis les marges montre que la biopolitique ne s'applique qu'aux vies considérées comme légitimes à l'intérieur de la pyramide socio-historique. Et de ce point de vue, la globalisation sécuritaire ne rompt pas avec l'inégalité structurelle du capitalisme racial et patriarcal. (...) La globalisation sécuritaire élargit ainsi continuellement la condition de mort-vivant à des franges toujours plus larges des classes populaires. Et la police est l'un des appareils principaux en charge de la distribution de violence au service de ces régimes de pouvoir.³²

Face à ces persécutions se pose également la question de la légitimité de la violence et, avec elle, des méthodes considérées comme légitimes. Au sein de ce questionnement, le positionnement des pouvoirs en place qui légitime ou non cette violence, par exemple à travers la poursuite en justice ou les sanctions éventuellement prises contre ces violences, est cruciale pour comprendre notamment les contestations sociales qui vont s'en suivre. Nous pourrions ainsi nous questionner sur l'équilibre et les rapports de force entre violence acceptable et violence non acceptable dans un régime qui se veut démocratique, face à un corps policier qui semble de plus en plus se soustraire à l'État de droit. A travers cette réflexion, comme dans la plupart des analyses que nous rédigeons à RTA, nous souhaitons poser la question des valeurs et du type de société que l'on souhaite défendre.

De cette manière, le positionnement des politiques (par exemple, le bourgmestre de la ville de Bruxelles) et des pouvoirs dirigeants vis-à-vis de ces violences policières est extrêmement révélateur en termes idéologiques. Leur réaction (ou, au contraire, leur absence de réaction) révèle implicitement quelque chose aux citoyens quant au modèle de société que l'on cherche à valoriser ou à imposer et quant à leur rapport au droit. Les violences policières sur des manifestants pacifiques, mais aussi l'impunité dont bénéficie le corps policier responsable de certains actes violents, pourraient être perçues comme une manière de rappeler à tous l'ordre social, dans une société de plus en plus inégalitaire. Outre les répercussions physiques, il faut tenir compte des répercussions morales et psychologiques de la répression policière qui peut porter atteinte à l'estime de soi, lorsqu'on ne se sent pas écouté, ou pas légitime de prendre part au débat démocratique. La violence physique et institutionnelle à l'égard des citoyens, aggravée chez les individus précarisés et/ou racisés, devient ainsi une violence symbolique de la part de l'État que l'institution policière représente, dans la mesure où ses actions situent chacun et chacune implicitement dans la hiérarchie sociale et au sein des rapports de domination. Face à cette justice de classe et de race peut s'enclencher une dynamique de désaffiliation à un niveau individuel en fonction

31 Pierre-Arnaud Perrouty, « La criminalisation de la solidarité : du délit au devoir. », *op. cit.*

32 Laurent Bonelli, Arnaud-Dominique Houte, Mathieu Rigouste, Sebastian Roché et Danielle Tartakowsky, « Maintien de l'ordre et État de droit en question... », *op. cit.*

des ressources sociales, psychologiques et économiques de la victime qui sera plus ou moins important, mais aussi une crise de confiance envers la société et ses institutions, à un niveau plus collectif, qui peut elle-même engendrer une fracture sociétale, alimentant les mouvements contestataires d'une plus grande violence.³³ A terme, préjugés, discriminations et violences policières finissent par forger l'identité et risquent d'entraîner une rupture sociale pouvant elle-même aboutir à une invisibilité de certains individus au sein de la société. Dans ce contexte, l'institution policière, assimilée au pouvoir étatique et donc perçue comme légitime, informe tacitement ces victimes qu'elles sont illégitimes dans leur occupation de l'espace social. Comme l'a écrit Emmanuelle Alves Da Silva, chercheuse à l'Unia³⁴ : « A l'image de ce que nos chiffres montrent en matière d'emploi, de logement et d'enseignement, l'institution policière (et derrière elle, la justice), dans son ensemble et en soi, reproduit structurellement des inégalités. Loin d'être une stratégie intentionnelle ou le résultat d'un quelconque complot masqué, il s'agit d'un état de fait. C'est le résultat de la manière dont notre société est organisée avec des processus, des règles implicites ou explicites, voire des normes ou des valeurs construites au départ du groupe majoritaire sans toujours prendre en considération les groupes minoritaires.³⁵ ». Si l'effet de violence et de stigmatisation de la part du corps de police à l'égard des personnes précarisées et/ou racisées était déjà étudié et documenté depuis plusieurs années³⁶, particulièrement en France, ce qui a heurté l'opinion publique lors des violences rapportées lors des manifestations de juin 2026 dans le secteur de l'enseignement, c'est le déplacement de cette violence policière vers des profils de personnes jusqu'alors relativement préservés : des élèves, pour la plupart non-racisés, des mamans venues défendre leurs enfants, des enseignants, professionnels socialement perçus comme « respectables ».

En l'absence de réaction des citoyens face à cette violence, le risque d'entreprendre un processus d'intériorisation d'une violence institutionnelle considérée comme légitime doit être considéré. Pour revenir à notre introduction, c'est en ce sens que Max Weber définissait par constat (et non comme une justification) l'État moderne, comme étant le seul à détenir le « monopole de la violence physique légitime³⁷ », « violence » pouvant être comprise au sens de « contrainte », et « légitime » pouvant être comprise au sens de « acceptée » par les citoyens. La criminalisation de la contestation des citoyens pourrait être perçue comme une forme de disqualification de leur souffrance, par leur éloignement symbolique du débat démocratique, encourageant un ressentiment grandissant des manifestants à l'égard du corps de police.

LA CONTESTATION AU FONDEMENT DE LA DÉMOCRATIE...

La démocratie (terme issu du grec *demos*, le peuple, et *kratos*, le pouvoir) est un régime politique, lui-même basé sur une doctrine qui confie la souveraineté au peuple. En ce sens, le vote est l'un des moyens d'y parvenir, mais il est loin d'être exclusif. D'autres moyens existent, mais dans tous les cas, les élites dirigeantes ont une responsabilité et un devoir, celui de reconnaître la diversité des citoyens qui composent la société, d'accepter le débat, et d'organiser l'affrontement et la conciliation des intérêts de

33 Saskia Simon, « Violences policières. Quand l'impunité fait plus de dégâts que la matraque », in *La Revue Nouvelle*, 2022/4, n° 4, p. 55-61.

34 Unia, anciennement le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, est une institution publique interfédérale indépendante qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité, <https://www.unia.be/>.

35 Emmanuelle Alves Da Silva, « Entre policiers et victimes, un écart qui se creuse », in *La Revue Nouvelle*, 2022/4, n° 4, p. 26.

36 Lire, entre autres : Didier Fassin, *La force de l'ordre...*, op. cit. ; Olivier Fillieule et Fabien Jobard, *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*, op. cit. ; Pierre-Arnaud Perrouy, « La criminalisation de la solidarité : du délit au devoir », op. cit.

37 Max Weber, *Le savant et le politique. Une nouvelle traduction*, op. cit.

chacun, malgré une frustration qui fera toujours partie intégrante du processus démocratique. Le droit de manifester prend place dans cette configuration politique, il se situe au cœur des valeurs d'égalité et de liberté en tension permanente. « Les manifestants ne sont pas des criminels !³⁸ » pouvait-on lire sur les pancartes, durant les protestations contre la loi « anticasseurs » de 2023. Non. La contestation est même constitutive d'un régime démocratique. Elle est une réaction saine face à des politiques qui menacent des existences sociales. Et comme l'écrit le philosophe Jacques Deschamps, elle est aussi une lutte joyeuse et collective pour la vie³⁹. Elle est donc signe de bonne santé démocratique...

Comme nous l'avons vu dans cette première partie, le phénomène policier et la violence dont il a pu faire preuve au cours de l'histoire est loin d'être un phénomène linéaire. Les événements historiques et les contextes socio-économiques contemporains à ces violences éclairent sur la manière dont fonctionnent nos sociétés. Aujourd'hui, la recrudescence des violences policières à l'égard des manifestants, y compris lorsque ceux-ci défilent pacifiquement, mais aussi le déplacement de cette violence vers certaines catégories sociales (les militants, les enseignants, les enfants, notamment), questionnent sur le caractère démocratique de notre société, et ne doivent jamais nous faire oublier que cette violence n'est pas un hasard mais le fruit de choix et d'orientations politiques.

Que nous disent ces nouvelles formes de contraintes sur l'état de notre société ? De quelle maladie ces symptômes sont-ils le signe ? A quel niveau faut-il agir ? Plus que jamais au sein d'une démocratie il est crucial de nommer, dénombrer et visibiliser ces violences. Car les nommer et les recenser, c'est déjà reconnaître leur existence et marquer son désaccord. C'est aussi éviter que la fenêtre d'Overton⁴⁰ ne continue de se déplacer, et que l'inacceptable devienne la norme aux yeux de l'opinion publique. Dénoncer, c'est déjà une tentative de reprendre le contrôle de l'espace social et ainsi se réapproprier l'espace démocratique. Contester est une démarche d'émancipation collective et individuelle, mais également un processus de formation citoyenne. Mais aujourd'hui, comment encourager nos jeunes à s'emparer de leurs droits quand la répression policière génère la peur ?

38 Anne Poncelet, « Les manifestants ne sont pas des criminels », un nouveau rassemblement contre le projet de loi 'anti-casseurs », *RTBF Actus*, <https://www.rtb.be/article/les-manifestants-ne-sont-pas-des-criminels-un-nouveau-rassemblement-contre-le-projet-de-loi-anti-casseurs-11219599>.

39 Jacques Deschamps, *Éloge de l'émeute*, Édition Les Liens qui Libèrent, Mayenne, 2025.

40 La 'fenêtre d'Overton' peut-être définie ainsi : une fenêtre graduée qui définit ce qui est acceptable en politique, et pouvant être déplacée par certains groupes de pression (ou acteurs) pour rendre populaire une politique initialement perçue comme impensable. Voir « La radicalité, étape de la fenêtre d'overton », *Cairn.info* <https://doi.org/10.3917/trifo.260.0034>.

DEUXIÈME PARTIE

LA « GESTION NÉGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC » : DE LA DÉSESCALADE AUX VIOLENCES POLICIÈRES ?

Après avoir proposé une analyse historique du maintien de l'ordre et examiné ses implications pour la liberté de manifester en termes de criminalisation militante, nous revenons ici sur la philosophie actuelle du maintien de l'ordre et sa concrétisation lors des manifestations contre le décret-programme enseignement.

Du 4 au 10 juin dernier, des milliers d'élèves, d'étudiant·es, d'enseignant·es et de parents ont pris la rue pour manifester leur opposition à la loi « programme » de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), qui vise à faire des économies à tous les étages de l'enseignement, notamment en ajoutant deux heures de classe aux enseignant·es du secondaire supérieur, en réduisant les budgets « gratuité » et en augmentant le minerval dans l'enseignement supérieur. Alors que la mobilisation était déjà très intense le 4 juin, le jour du vote, à la première manifestation se sont ajoutés de nouveaux rassemblements les jours suivants, en réaction à plusieurs niveaux de violences structurelles. Nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, ce fut d'abord une violence au niveau politique, dans la proposition de cette réforme qui risque d'épuiser les enseignant·es, d'aggraver la dureté de leurs conditions de travail, et de restreindre l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes adultes. Cette violence s'est doublée d'une violence institutionnelle : la majorité MR-Engagés a décidé d'ignorer la contestation de la rue qui faisait suite. La majorité a aussi décidé d'outrepasser les règles du parlement de la FWB pour pouvoir faire voter le texte le plus rapidement possible. Ensuite, et surtout, la manifestation a été marquée par de nombreuses violences policières, avec des conséquences physiques, psychiques et psychologiques d'autant plus importantes qu'elles ont été exercées sur de nombreux·ses mineur·es⁴¹. En plus de l'institution politique, l'institution policière – sous autorité du bourgmestre de la ville de Bruxelles dont le parti conteste également la réforme – faisait donc aussi preuve de violence envers la contestation. Fait marquant, ces violences ont été exercées sur des groupes largement perçus dans la population comme inoffensifs : des élèves à partir de 12 ans, c'est-à-dire des enfants, ainsi que leurs parents, leurs enseignant·es et des étudiant·es plus âgé·es – un public somme toute assez différent des manifestations syndicales classiques, composées de travailleur·euses des classes populaires et intermédiaires.

Le bilan est connu. À Bruxelles, la manifestation du jeudi 4 juin, qui a rassemblé plus de 3.000 personnes devant le parlement de la FWB pendant toute la journée, a été émaillée de nombreuses violences : des dégâts matériels causés par des manifestant·es – certain·es ont forcé une porte du Parlement, d'autres ont cassé des abribus et mis le feu à un empilement de vélos partagés –, et des violences physiques et verbales de la part de la police sur les manifestant·es, qu'elles soient collectives (gazage, charges) ou individuelles (arrestations violentes, notamment avec des coups, des prises d'étranglement et des plaquages au sol)⁴². Selon la Ligue des Droits Humains (LDH), « la police a eu recours à des autopompes, à du gaz lacrymogène et a asséné des coups de matraque de manière indistincte. En réaction à ces violences, des

41 Maxime Dieu, « 'Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés' : quatre collectifs appellent à une nouvelle mobilisation lundi », *BXI*, 7 juin 2026. <https://bx1.be/categories/news/des-jeunes-poursuivis-nasses-gazes-matraques-et-arretes-quatre-collectifs-appellent-a-une-nouvelle-mobilisation-lundi/>.

42 « Malgré la colère, le décret-programme a été adopté », Bruxelles Dévie – Média indépendant bruxellois, 5 juin 2026, <https://bruxellesdevie.com/2026/06/05/malgre-la-colere-le-decret-programme-a-ete-adopté/>; Maxime Dieu, « Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés » ; *Irruption.be*, « L'enseignement en lutte : mobilisation contre le passage en force du MR et des Engagés », 4 juin 2026, <https://www.irruption.be/lenseignement-en-lutte-mobilisation-contre-le-passage-en-force-du-mr-et-des-engages/>.

enseignants et enseignantes ont dû former une chaîne humaine pour protéger leurs élèves »⁴³. La LDH déplore aussi des nasses, des arrestations préventives, et en général le manque de « proportionnalité » de la réponse policière, inadaptée à la présence d'adolescent·es. La presse rapporte également que la manifestation s'est conclue sur des arrestations administratives et judiciaires, et que plusieurs mineur·es ont comparu devant des juges d'instruction dans les jours qui ont suivi⁴⁴.

Un collectif de soignant·es liste le bilan connu du déchaînement de violences sur les manifestant·es : « un large hématome sur l'avant-bras, une plaie au visage nécessitant des sutures, une surface de peau brûlée, un poignet tuméfié et douloureux, des crises de panique – toutes des blessures volontaires sur des corps d'enfants de 15, 14, parfois même 13 ans »⁴⁵, en plus de commotions cérébrales, troubles respiratoires, troubles neurocognitifs, et des conséquences psychiques et psychologiques importantes. Le média *Bruxelles Dévie* a aussi souligné qu'une couche idéologique au sein de la police s'ajoutait aux violences, en filmant un policier proférant des insultes transphobes et un autre portant une gazeuse avec un autocollant néofasciste⁴⁶.

Les jours suivants ont vu de nouveaux rassemblements et manifestations, à la fois pour continuer à protester contre la réforme et pour dénoncer les violences policières, qui n'ont pas cessé pour autant : la police a continué sa répression, notamment en dispersant les rassemblements à l'aide de gaz lacrymogène et d'autopompes, et à travers des arrestations violentes majoritairement ciblées contre des jeunes non-blanc·hes⁴⁷. La répression n'a pas été cantonnée à Bruxelles : de violentes arrestations ont aussi été documentées à Namur et à La Louvière.

Loin d'être exceptionnel, ce type de bilan provoque toujours des interrogations. Dans ce cas, il a scandalisé de nombreux·ses observateur·ices⁴⁸ et provoqué un début de débat public sur le sujet. La *RTBF*, par exemple, demandait le 10 juin « qui sont les principaux responsables des débordements lors des manifestations ? »⁴⁹ et le bourgmestre de Bruxelles était invité à s'expliquer dans plusieurs médias. Dans la deuxième partie de cette étude, nous souhaitons donc nous saisir de cette occasion pour proposer une analyse du maintien de l'ordre en Belgique, en confrontant la théorie et la pratique. Comment le maintien de l'ordre est-il conçu et prescrit en Belgique ? Comment la police met-elle en pratique ce qu'elle appelle sa « philosophie d'intervention » pour gérer les manifestations ? Ainsi, nous tenterons de

43 Belga, « Manifestation des enseignants : la Ligue des droits humains accuse la police d'avoir empêché 'l'expression d'une colère légitime' », *Moustique*, 5 juin 2026. <https://www.moustique.be/notre-epoque/les-infos/2026/06/05/manifestation-des-enseignants-la-ligue-des-droits-humains-accuse-la-police-davoir-empêche-l'expression-dune-colere-legitime-5HB7QJDZR5F37FBDBKPYOHIH4/>.

44 Belga, « Manifestation de l'enseignement : 23 personnes mises à disposition du parquet dont 17 mineurs », *Le Soir*, 9 juin 2026, <https://www.lesoir.be/751804/article/2026-06-09>.

45 Collectif, « Répression des manifestations pour l'enseignement à Bruxelles : l'appel du corps médical contre les violences policières et pour la solidarité », *Le Soir*, 18 juin 2026, <https://www.lesoir.be/753953/article/2026-06-18/>.

46 « Vidéo : révolte de l'enseignement - symboles fascistes chez la police et insultes transphobes de la part de policiers », *Bruxelles Dévie – Média indépendant bruxellois*, 7 juin 2026. <https://bruxellesdevie.com/2026/06/07/revolte-de-l'enseignement-symboles-fascistes-chez-la-police-et-insultes-transphobes-de-la-part-de-policiers/>.

47 Maxime Dieu, « Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés », *op. cit* ; « Décret-programme : une génération politisée par la lutte », *Irruption*, 17 juin 2026, <https://www.irruption.be/decret-programme-une-generation-politisee-par-la-lutte/>.

48 Voir notamment : Belga, « Manifestation des enseignants... », *op. cit* ; Maxime Dieu, « La FGtB dénonce 'l'usage disproportionné de la force' lors des manifestations contre la réforme de l'enseignement », *BXI*, 9 juin 2026. <https://bx1.be/categories/news/la-fgtb-denonce-lusage-disproportionne-de-la-force-lors-des-manifestations-contre-la-reforme-de-l'enseignement/> ; Baptiste Hupin, « 'Bien sûr que la place des jeunes est dans les manifestations', estime le Délégué général aux droits de l'enfant - RTBF Actus », *RTBF*, 9 juin 2026, <https://www.rtbf.be/article/bien-sur-que-la-place-des-jeunes-est-dans-les-manifestations-estime-le-delegue-general-aux-droits-de-l-enfant-11737398>.

49 Maud Wilquin, « 'QR le débat' : écoles, colère inarrêtable ? Revivez notre direct - RTBF Actus », *RTBF*, 10 juin 2026, <https://www.rtbf.be/article/qr-le-debat-ecoles-colere-inarretable-votez-et-commentez-11737591>.

comprendre comment les violences policières sont rendues possibles – en partant du cas de celles qui ont marqué les manifestations entre le 4 et le 10 juin 2026 – comment elles s’intègrent ou non dans un cadre légal et institutionnel, et si elles font système.

Pour ce faire, nous nous intéressons d’abord à la conception théorique du maintien de l’ordre en Belgique. Nous confrontons ensuite cette vision théorique avec la manière dont la police a géré et réprimé les manifestations contre la loi programme de juin 2026, en nous basant sur diverses images collectées notamment par les médias indépendants, avant de nous interroger sur les causes potentielles de ces débordements policiers.

LE MAINTIEN DE L’ORDRE EN BELGIQUE : LA « GESTION NÉGOCIÉE DE L’ESPACE PUBLIC »

En Belgique, le maintien de l’ordre lors de manifestations dans l’espace public est régi par une « philosophie d’intervention » nommée la « Gestion Négociée de l’Espace Public » (GNEP)⁵⁰. Comme son nom le suggère, cette approche vise à laisser une grande place à la négociation entre la police et les organisateur·ices de manifestation, à la communication, ainsi qu’à la « désescalade ». La relation entre la police et les organisateur·ices est vue comme un « partenariat », qui permettrait aux événements dans l’espace public de « se déroule[r] de manière aussi sûre que possible et [de] limiter les conflits »⁵¹.

Concrètement, différents types de réponses policières sont prévues pour chaque catégorie d’événements : pour un événement festif (un marché, un festival), le « faciliter », le protéger et le surveiller avec des petites patrouilles ; pour une manifestation, « l’encadrer » préventivement et « faciliter les actions légitimes » ; pour une « émeute », la « maîtriser » et la « réprimer »⁵².

Cette approche « négociée » – dont on connaît des équivalents en Allemagne ou au Danemark notamment⁵³ – est promue comme étant un modèle⁵⁴, notamment en opposition à l’approche française de maintien de l’ordre centrée autour de la répression. Qu’en est-il vraiment ? Quels sont les mécanismes et les implications politiques de cette approche ? Pourquoi une telle approche « négociée » continue-t-elle de laisser libre cours aux violences policières ?

50 Johan Teirlinck, « Management Summery », *Réflexion multidisciplinaire sur la « Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l’opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l’espace public relativement aux événements touchant à l’ordre public »*, 21 juin 2016. L’analyse de la GNEP qui suit se base sur cette publication et sur nos recherches menées en 2019 (y compris des observations de manifestations et des entretiens avec des policiers et des organisateur·ices de manifestations) pour un mémoire de fin d’études : Merlin Gillard, « Policing cities under antiterrorism: towards the sanctuarisation of events in public space ? », *Mémoire en études urbaines, Université Libre de Bruxelles ; Vrije Universiteit Brussel*, 2019, https://urbanstudies.brussels/sites/default/files/2020-11/2019_Gillard.pdf.

51 *Circulaire CP 4 bis concernant la gestion négociée de l’espace public lors d’événements touchant l’ordre public*, 30 janvier 2025. Les principes de la GNEP, formalisés dans les circulaires CP 4 (2011) et OOP 41 (2014), ont été réactualisés par la ministre Verlinden dans les derniers jours de la coalition Vivaldi en 2025 (circulaires CP 4 bis et OOP 41bis).

52 Johan Teirlinck, « Management Summery », *op. cit.*

53 Olivier Fillieule et Fabien Jobard, « Le splendide isolement des forces françaises de maintien de l’ordre », dans *Police, questions sensibles*, dir. Jérémie Gauthier et Fabien Jobard, 1re édition, La vie des idées, Paris, PUF, 2018.

54 Ainsi que défendu par la ministre Verlinden dans la circulaire CP 4 bis : « La Belgique est considérée comme dotée d’un modèle singulier de protestation », mais aussi par le Défenseur des Droits en France lors d’un rapport de 2021, cité par Élie Teicher dans son article « Le prix du dialogue. Police des foules et entraves à la liberté de manifester en Belgique », *Archives De Politique Criminelle* 47, no 1, 2025, pp. 237-51, <https://doi.org/10.3917/apc.047.0239>.

AUTORISER ET NÉGOCIER : LA SÉLECTION DES MANIFESTATIONS LÉGITIMES

En règle générale, la communication doit commencer bien avant la manifestation : les organisateur·ices sont tenu·es de faire une demande d'autorisation de manifester auprès du ou de la bourgmestre ou de la police, dans un certain délai (à la ville de Bruxelles, au moins 10 jours avant). Les autorités prennent alors contact pour organiser une réunion entre la police, les organisateur·ices, et d'autres intervenant·es (par exemple les pompiers), pour discuter des détails concrets : date et heure, durée, itinéraire de la manifestation, et même les actions envisagées sur le parcours. La police cherche à anticiper les risques de ces dernières, notamment en termes de gestion de foule ou de mobilité.

Le commissaire qui préside la réunion formule ainsi des impératifs (« on ne peut pas vous faire passer par là ») et des conseils (« il vaut mieux mettre le stand de ce côté-là ») à l'organisateur·ice »⁵⁵, en se plaçant en position d'expert (avec l'habitude d'encadrer des manifestations) et de porte-parole de l'autorité communale et des autres usager·ères de l'espace public. Il mobilise une série de combines pendant la négociation : « faire passer des exigences comme des 'conseils d'ami', faire sentir que la négociation facilite le travail des organisateurs, les responsabiliser, instaurer un climat et une relation de confiance⁵⁶.

L'objectif est de convaincre les organisateur·ices que la police est leur partenaire dans la recherche d'un but commun : que la manifestation se déroule bien, et éviter les dangers potentiels. Par exemple, la police va tenter de construire « une appréciation commune des groupes considérés comme susceptibles de troubler l'ordre de la manifestation »⁵⁷, ce qui permettra de justifier l'éventuelle action répressive de la police à leur égard.

Si cette relation de confiance peut parfois permettre aux organisateur·ices de mener des actions considérées comme plus risquées, iels peuvent aussi se retrouver en position de faiblesse face à une police qui joue un double rôle d'autorité/expert bienveillant, et qui tente en fait de diminuer leurs ambitions. La responsabilisation de l'organisateur par la police consiste à lui faire comprendre les enjeux du maintien de l'ordre (notamment en promouvant l'idée qu'une manifestation sans débordements permettra de mieux se faire entendre) et à lui sous-traiter une partie de la sécurité de l'événement : la police impose l'utilisation d'un service d'ordre interne aux frais de l'organisateur·ice [qui] passe ainsi de potentiel·les perturbateur·ices à co-garant·es de l'ordre public.⁵⁸

Avec ce cadre de négociation, la police tente d'exercer un « pouvoir d'influence » plutôt qu'un « pouvoir d'injonction » basé, lui, sur la menace de la coercition⁵⁹.

Si la relation police/manifestants demeure une relation de pouvoir, inégale par nature et dont la force est toujours l'horizon, on note le passage d'une relation de domination (avec le choix, pour les manifestants, soit de la soumission, soit du refus et de la sanction) à une relation d'échange négocié, certes toujours inégale, mais dans laquelle la négociation prévaut sur l'imposition pure

55 Merlin Gillard, « Négociateur, surveiller, fortifier, réprimer... le maintien de l'ordre lors d'événements dans l'espace public », *Bruxelles en Mouvements*, 3 mars 2021, <https://www.ieb.be/Negociateur-surveiller-fortifier-reprimer-le-maintien-de-l-ordre-lors-d-evenements>.

56 Olivier Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation », dans *Police et manifestants : maintien de l'ordre et gestion des conflits*, dir. Olivier Fillieule et Donatella Della Porta, Sociétés En Mouvement, Paris, Presses de la Fondation des sciences politiques, 2006, pp. 85-112.

57 Ibidem.

58 Merlin Gillard, « Négociateur, surveiller, fortifier, réprimer... », *op. cit.*

59 Olivier Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? ... », *op. cit.*

et simple des règles du jeu. Ce passage nous renvoie à l'idée selon laquelle le maintien de l'ordre en démocratie n'est jamais mieux assuré que lorsqu'il se fonde sur le consentement des gouvernés. [...] Le maintien d'un fondement coercitif comme principe directeur de l'efficacité du maintien de l'ordre pose un problème fondamental de crédibilité dans un régime démocratique. En effet, l'injonction n'a de chance de fonctionner que si son lien avec l'usage de la coercition est effectif ou tout du moins plausible.⁶⁰

Ce cadre présente néanmoins de nombreuses limites, notamment lorsqu'aucun contact n'est établi pour initier une négociation. Si aucune demande d'autorisation n'a été effectuée, la manifestation n'a pas pu être formellement validée par les autorités, mais une absence d'autorisation ne veut pas pour autant dire qu'elle est interdite. Le droit international consacre en effet le droit à manifester sans autorisation préalable, et la Belgique est régulièrement pointée du doigt parce qu'elle impose tout de même une demande d'autorisation⁶¹. L'autorité administrative (le ou la bourgmestre) peut uniquement décider d'interdire une manifestation dans des cas bien définis, par exemple en cas de risques concrets de « trouble à l'ordre public », et alors qu'il n'y a pas d'autre possibilité que l'interdiction pour préserver l'ordre⁶². Cependant, les autorités jouent très souvent de cette ambiguïté pour opposer des réponses répressives à toute manifestation « non autorisée ». La coercition peut donc revenir très rapidement remplacer la négociation.

En principe, une manifestation non autorisée devrait donc être tolérée par la police, qui est censée effectuer le travail de communication pro-activement et la faciliter comme toute autre manifestation qui aurait suivi le processus réglementaire. Cela implique que la police prévoie des agents de contacts, généralement issus des renseignements généraux (RG), pour négocier avec les manifestant·es. Pour autant que ces dernier·ères considèrent utile d'entrer dans une telle relation avec la police, cela implique aussi qu'ils pensent à prévoir une ou plusieurs personnes désignées « contact police » pour expliquer leur action et négocier avec la police. Une négociation peut donc en théorie avoir lieu sur le tas, mais ce n'est pas systématiquement le cas, et cela dépend particulièrement de la manière dont se perçoivent les deux parties. Ainsi, plutôt que d'appliquer des techniques de négociation à chaque fois, la police sur le terrain (et le bourgmestre dans son bureau) a un pouvoir discrétionnaire pour décider avec qui elle négocie et sous quelles conditions, et à qui elle accorde de la légitimité. De telles décisions sont notamment déterminées par l'habitus de ces acteurs qui influence structurellement la manière dont ils perçoivent les manifestant·es⁶³. Par exemple, lors de la manifestation féministe de nuit *Reclaim the Night* en 2018, pour laquelle les manifestantes n'avaient pas demandé d'autorisation, la police a immédiatement procédé à des arrestations, en encerclant le cortège avec des camionnettes, sans même tenter d'entrer en négociation, le tout accompagné de nombreuses violences policières⁶⁴.

⁶⁰ Ibidem.

⁶¹ Alice Dulczewski, « Les règles bruxelloises sur les manifestations pas conformes aux droits humains, selon Amnesty International », *BX1*, 30 juin 2026, <https://bx1.be/categories/news/les-regles-bruxelloises-sur-les-manifestations-pas-conformes-aux-droits-humains-selon-amnesty-international/>. Voir aussi l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁶² À Bruxelles, comparés au nombre de manifestations par an (plus de 1.000), les cas d'interdiction formelle d'une manifestation sont rarissimes, et concernent notamment certaines manifestations de l'extrême-droite. De l'autre côté de l'échiquier politique, on peut noter les manifestations suivantes qui ont été interdites : la manifestation NoBorder de 2010, les manifestations de Gilets Jaunes en 2019, et certaines contre-manifestations.

⁶³ Olivier Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ?... », *op. cit.*, p. 109 ; Lesley J. Wood et Mathieu Rigouste, *Mater la meute : La militarisation de la gestion policière des manifestations*, trad. Eric Dupont, Québec, Lux éditeur, 2015, p. 30.

⁶⁴ Rédaction, « Une manifestation féministe réprimée dans la capitale », *Axelle Mag*, avril 2018, <https://www.axellemag.be/breves/manifestation-feministe-reprimee/>.

Dans combien de manifestations non-déclarées la police va-t-elle pro-activement prendre contact avec les manifestant·es plutôt que d'opposer immédiatement une réponse répressive ? C'est une statistique difficile à établir depuis l'extérieur de l'institution policière. Cependant, plusieurs facteurs peuvent entrer en compte dans la décision de la police d'entrer en négociation impromptue, notamment la manière dont les manifestant·es sont perçus par la police et leurs communications préalables sur les réseaux sociaux. Certains groupes – notamment ceux qui n'ont pas d'organisation hiérarchique formelle, mais aussi ceux qui ont une expression politique radicale ou révolutionnaire – sont perçus par la police comme imprévisibles : « les anarcho-autonomes [sic], [...] ils partent partout sans nous dire où ils vont » (un commissaire de police interrogé en 2018)⁶⁵, ce qui implique pour la police que négocier est voué à l'échec (Fillieule, 2006). Si possible, ces manifestant·es délégitimés sont identifiés (et arrêté·es, pour être fichés : « on aime bien savoir qui est là » (un commissaire de police) – alimentant ainsi des bases de données déjà très fournies⁶⁶.

ICI, INTERDIT DE MANIFESTER

Un élément crucial de la négociation est le choix du parcours, largement contraint par la présence d'une série de zones interdites aux manifestations. Cette idée de sanctuariser certains espaces de l'expression de la rue est née en Belgique lors des mobilisations pour le suffrage universel à la fin du 19^e siècle. La plus connue des « zones neutres » est la plus ancienne et comprend presque tous les lieux du pouvoir exécutif et législatif (un territoire centré sur le parc de Bruxelles, englobant notamment le palais royal et la Chambre des députés). Elle a été instituée sur prérogative personnelle (sans concertation avec le conseil communal) du bourgmestre catholique Charles Buls en 1892, spécifiquement pour empêcher les manifestations des forces ouvrières progressistes de se tenir devant les institutions – alors même que celles des forces bourgeoises libérales et des catholiques ne lui avaient pas posé problème – avant d'être promulguée dans la loi en 1954⁶⁷, après les débats sur la Question royale. Il fallait « contenir à bonne distance des lieux de pouvoirs les « classes laborieuses » jugées dangereuses »⁶⁸, protéger le travail législatif des conflits communautaires, sociaux et politiques sous forme de manifestations et protéger les représentant·es du peuple des agressions⁶⁹.

Et donc, « on ne peut pas autoriser, on ne peut même pas tolérer une manif dans la zone neutre, c'est une loi, on n'a pas d'autre choix » (un commissaire de police⁷⁰). Bien qu'elle protège les bâtiments institutionnels, la zone neutre ne participe absolument pas à la pacification des manifestations ni du maintien de l'ordre. Dès sa création, elle est devenue un objectif à atteindre pour les manifestant·es les plus déterminées⁷¹ : « elle n'a jamais réellement permis d'apaisement ou de diminution des violences de

65 Merlin Gillard, « Policing cities under antiterrorism... », *op. cit.*

66 Corentin Debailleul, « Petit pays, Big Data : Automatisation des discriminations et police 'prédictive' en Belgique », *LDH*, 15 avril 2025, <https://www.archive.liguedh.be/petit-pays-big-data-automatisation-des-discriminations-et-police-predictive-en-belgique/>.

67 Luc Keunings, « Ordre public et justice. Aux origines de la zone neutre », *Les Cahiers de la Fonderie*, no 27 (2002), pp. 4-9. Loi tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution, 2 mars 1954, article 3.

68 Élie Teicher, « La 'zone neutre' à Bruxelles : reliquat d'une conception périmée du maintien de l'ordre ? », *Analyse de l'IHOES*, no 210, 2020, p. 5, http://www.ihoes.be/PDF/IHOES_analyse210.pdf.

69 Luc Keunings, « Ordre public et justice. Aux origines de la zone neutre », *Les Cahiers de la Fonderie*, no 27, 2002, pp. 4-9 ; John Pitseys, « La zone neutre ou comment craindre le pluralisme politique en son nom même », *La Revue Nouvelle*, no 5/6, 1 juin 2012, <https://revuenouvelle.be/la-zone-neutre-ou-comment-craindre-le-pluralisme/>.

70 Merlin Gillard, « Policing cities under antiterrorism... », *op. cit.*

71 Luc Keunings, « Ordre public et justice... », *op. cit.*

rue et fait davantage office de véritable lieu d'attraction pour les protestataires qui s'estiment négligés par le pouvoir »⁷². La nécessité légale de la protéger fait qu'elle est devenue une zone fortifiée temporairement à chaque manifestation qui passe à proximité. Les forces d'intervention en protègent les accès, en tenue complète de maintien de l'ordre et en déployant des canons à eaux et des chevaux de frise (des barbelés) sur toute la largeur des rues.

Depuis Buls, les interdictions de manifester dans l'espace public ont été étendues. De nouvelles zones neutres ont été créées, autour des parlements : européen (à Bruxelles), wallon (à Namur) et germanophone (à Eupen)⁷³. Et puis, en plus de protéger les activités politiques institutionnelles de la politique de la rue, pourquoi ne pas aussi sanctuariser le patrimoine et les activités commerciales ? C'est ainsi que la ville de Bruxelles interdit les manifestations dans la « zone UNESCO », autour de la Grand-Place, et tous les samedis, dans tout le centre-ville de Bruxelles (le Pentagone). En pratique, la piétonisation des boulevards du centre de Bruxelles a aussi mené au déplacement des manifestations syndicales qui s'y tenaient vers d'autres axes – paradoxalement, ces derniers sont plus proches de la zone neutre. De manière plus ponctuelle, des arrêtés peuvent être pris pour interdire les manifestations dans d'autres zones à certaines occasions, par exemple devant le siège de l'OTAN lors de visites de présidents américains (en 2018, une « zone de liberté d'expression » avait été mise en place plus loin). En plus de donner lieu à des restrictions de la liberté de manifester dans l'espace public via l'imposition de fortifications, et d'attiser les tensions entre police et manifestant·es par l'abandon de la désescalade dans ces espaces à protéger coûte que coûte, ces interdictions permettent de criminaliser les manifestant·es qui s'y seraient aventuré·es. Il existe cependant une petite tolérance pour certains groupes, « au cas par cas selon le type de manifestation et la nature des protestataires, [ce qui pose] par ailleurs la question de la limitation du principe d'égalité de tous à pouvoir s'exprimer et se faire entendre. »⁷⁴ Teicher rappelle qu'en mars 2019, une centaine d'activistes de la coalition d'associations « Act for Climate Justice » avait pu occuper la rue de la Loi pendant une nuit, après négociation avec la police au début de leur action⁷⁵, une rare exception à l'interdit de la zone neutre. Et ce seulement quelques mois après la répression intense qui s'était abattue sur les Gilets Jaunes lorsqu'ils avaient tenté de manifester dans la zone neutre en 2018. Cette différence pourrait s'expliquer par l'expérience des militant·es dans l'organisation d'actions et la négociation avec la police, mais aussi par la manière dont iels ont été perçu·es par la police comparé aux Gilets Jaunes, notamment en termes de différence de dangerosité perçue et de classe sociale.

ENCADRER, « TOLÉRER » OU RÉPRIMER ?

Pour chaque manifestation, sur base d'une analyse de risques préalable, la police définit des « seuils de tolérance » en amont correspondant aux actions « limites » que les manifestant·es ne peuvent commettre, sous peine d'intervention, dont elle informe parfois les organisateur·ices lors de la réunion. Par exemple : *des abribus cassés ? On n'intervient pas. Mais sortir du parcours ou tenter d'entrer dans*

72 Élie Teicher, « La 'zone neutre' à Bruxelles... », *op. cit.*, p. 5.

73 Le parlement flamand se situe dans la première zone neutre, à Bruxelles. Seul le parlement bruxellois se situe en dehors d'une zone neutre, la ville de Bruxelles ayant refusé cette idée en 2017 (lors de la création des zones neutres de Namur et d'Eupen sur proposition de la N-VA) pour des raisons touristiques, cf. « Manifestations : les zones neutres font tâche d'huile », *RTBF*, 8 février 2017, <https://www.rtbf.be/article/manifestations-les-zones-neutres-font-tache-d-huile-9524995>.

74 Élie Teicher, « La 'zone neutre' à Bruxelles... », *op. cit.*, p. 8. La manifestation du 4 juin 2026 se tenait elle-même dans une entrée de la zone neutre.

75 Aline Jacobs, « Action climat rue de la Loi : les policiers ont-ils bloqué les manifestants ? », *RTBF*, 25 mars 2019, <https://www.rtbf.be/article/action-climat-rue-de-la-loi-les-policiers-ont-ils-bloque-les-manifestants-10179791>.

la zone neutre ? Attaquer un bâtiment public ? Intervention directe. Ces seuils de tolérance varient selon qu'une manifestation a été préparée avec la police (« puisque tout est négocié, même s'il y a des petits incidents, on va postposer nos interventions », selon un commissaire⁷⁶) ou que les organisateur·ices n'ont pas fait de demande : la manifestation est alors « tolérée aussi longtemps que ça ne donne pas lieu à des incidents. C'est [une] zone trouble [...] et c'est là où en tant que force de police on a le plus de marge de manœuvre » (un commissaire de police⁷⁷). Les seuils de tolérance sont définis en concertation voire sur ordres de l'autorité administrative de la police, c'est-à-dire le ou la bourgmestre de la commune concernée. Cependant, il est fort probable que cette autorité agisse en suivant les « conseils d'ami » de la hiérarchie policière (particulièrement lorsqu'il s'agit de bourgmestres peu expérimenté·es) : *Nous, vu notre expérience, vu les renseignements qu'on a sur ce groupe, on vous conseille d'agir de telle manière.*

Ce fonctionnement est à comprendre dans une stratégie plus large de « désescalade » de la part de la police, au cœur de la GNEP. Dans le cadre des manifestations autorisées et négociées, la police se tient à l'écart du cortège, dans l'idée d'éviter de provoquer des débordements inutiles, et les manifestant·es sont d'abord guidé·es et encadré·es par le « service d'ordre interne » mis en place par les organisateur·ices, et issu de la logique de responsabilisation. Axé·es sur la prévention, sans faire de répression, ces stewards jouent tout de même le rôle d'une première barrière, assez lâche, contre d'éventuel·les manifestant·es qui voudraient sortir du cadre négocié.

Cela ne veut pas dire que la police serait prête à laisser les manifestant·es seul·es, même quand iels sont perçu·es comme légitimes : au contraire, elle reste sur ses gardes. Dans les manifestations négociées, le corps d'intervention⁷⁸ est bien présent, effectuant des « sauts de puce » en suivant le cortège dans les rues parallèles au parcours, se tenant à distance. Le corps d'intervention de la police n'est donc qu'une deuxième couche d'encadrement⁷⁹ autour des manifestations négociées. En cas de débordements, il pourrait être amené à repousser le cortège sur son parcours négocié, ou à nasser et arrêter des manifestant·es. Cependant, dans le cadre de la GNEP, la première et la principale tactique est celle de la désescalade :

On part du principe que, même si c'est pas notre volonté, la visibilité de la police peut être considérée par certaines personnes comme une provocation, un empêchement de pouvoir s'exprimer librement. [...] On est relativement discrets sauf aux endroits qu'on doit protéger. [...] En principe, au départ, c'est tenue soft, nous on n'est pas là pour se battre, c'est ça le message qu'on veut donner (un commissaire de police⁸⁰).

Selon une théorie de la psychologie des foules qui fonde l'approche de la désescalade⁸¹, il faudrait en

76 Merlin Gillard, « Policing cities under antiterrorism... », *op. cit.*

77 Idem.

78 La zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles et la police fédérale (qui joue un rôle de renforts aux zones de police) ont chacune un corps d'intervention dédié, comptant à Bruxelles au total plus de 250 agent·es spécialisé·es dans le maintien de l'ordre. Dans les autres zones de police, celui-ci est formé par des agent·es qui effectuent d'autres tâches habituellement.

79 En plus du service d'ordre interne et du corps d'intervention de la police, les manifestations sont également encadrées par des policier·es en civil, chargé·es de rester en contact avec les organisateur·ices, de surveiller la progression et la tenue du cortège, de collecter des renseignements et des photos de manifestant·es (notamment lorsqu'iels commettraient ce que la police interprète comme des infractions, pour justifier d'éventuelles arrestations judiciaires) et d'effectuer des arrestations. D'autres policier·es sont aussi chargé·es de dévier la circulation.

80 Merlin Gillard, « Policing cities under antiterrorism... », *op. cit.*

81 Voir : Stephen Reicher et al., « Knowledge-Based Public Order Policing : Principles and Practice », *Policing : a Journal of Policy and Practice* 1, no 4, 1 janvier 2007, pp. 403-15, <https://doi.org/10.1093/policing/pam067>, cités par Olivier Fillieule et Fabien Jobard, « Le splendide isolement... », *op. cit.* Ces théories tranchent avec celle de Gustave Le Bon, qui fonde les approches répressives du maintien de l'ordre. Selon lui, les actions violentes se diffuseraient dans la foule par des « meneurs », qu'elle suit sans se poser de questions. Plutôt que d'éviter de se montrer, il fallait donc que la police mène des arrestations ciblées au sein des cortèges pour endiguer la violence. Voir : Élie Teicher, « Après les avoir surveillés ... », *op. cit.*

effet éviter « toute présence hostile au groupe, (qui) minore l'individualité des membres du groupe, qui tendent alors à former un groupe uniforme, tendu vers la réduction ou l'éloignement du danger perçu. [... De plus,] l'usage indiscriminé de la force par la police est susceptible d'avoir un impact cohésif sur les dynamiques de foule, qui en fait dès lors son adversaire. »⁸² Cette idée explique la stratégie de désescalade mise au centre de la GNEP : la police ne se montre pas armée pour éviter de provoquer des réactions violentes chez les protestataires, et de renforcer la cohésion du cortège et l'acceptabilité de cette violence.

Si cette théorie est pratiquée sur la majeure partie du parcours des manifestations négociées, ce n'est ni le cas à certains endroits du parcours dont la police anticipe qu'ils pourraient être des cibles pour les manifestant·es (par exemple, le siège du MR), ni lors des manifestations que la police décide de ne pas tolérer. En théorie, le corps d'intervention doit en effet être visible pour « défendre » des « points critiques », pour marquer clairement l'interdiction de pénétrer dans un bâtiment ou dans une zone précise. Ici, c'est l'inverse de la désescalade : la police veut dissuader en impressionnant. Elle se montre armée et prête à défendre l'endroit en question, met en place des fortifications (par exemple, des chevaux de frise) et mobilise des « moyens spéciaux » tels qu'un canon à eau. Cette réponse défensive voire répressive, qui fondait l'approche policière du maintien de l'ordre avant l'introduction des principes de la GNEP au cours des années 1990, n'a donc pas été complètement remplacée par cette dernière. Au contraire, la GNEP a intégré les stratégies de la répression dans un répertoire plus large.

AGIR CONTRE LES ACTIONS ET LES GROUPES « ILLÉGITIMES » : PRÉVENIR, RÉPRIMER ET ARRÊTER

En plus de ces mesures appliquées aux manifestations négociées, d'autres tactiques de maintien de l'ordre peuvent être mises en place soit sur des manifestations considérées à risque, soit si celles-ci tournent à l'émeute ou sont interdites – en gros, lorsque les seuils de tolérance de la police sont atteints ou dépassés.

D'abord, des actions préventives plus contraignantes peuvent être mises en place autour de manifestations négociées. La police peut procéder à un contrôle d'accès, que ce soit en imposant aux manifestant·es qui arrivent sur le lieu d'une manifestation une fouille de leur sac ou la prise en photo de leur carte d'identité, ou arrêtant préventivement des manifestant·es qu'elle considère comme dangereux·ses. De telles mesures furent appliquées lors de certaines manifestations de Gilets Jaunes en 2019, et lors des rassemblements qui ont suivi la manifestation du 4 juin 2026, entre le 5 et le 10 juin, la police se livrait à des arrestations systématiques au faciès violentes contre « tous les jeunes non blancs aux abords de la gare centrale »⁸³. En miroir de la légitimité perçue de certain·es manifestant·es bien installé·es et connu·es de la police (tels que les syndicats), la police mobilise aussi des catégories d'illégitimité perçue derrière ces contrôles : absence de hiérarchie organisationnelle qui pourrait contrôler les manifestant·es, ou simplement l'idée que ces personnes ne sont pas légitimes à s'exprimer dans l'espace public, ce qui est particulièrement le cas envers les membres des classes populaires et les enfants et jeunes hommes non-blancs – nous reviendrons sur ce point plus bas.

Ensuite, la police choisit de plus en plus souvent de mettre en œuvre la technique de la « nasse » (terme utilisé par les manifestant·es) ou du « confinement » (terme policier) – récemment déclarée non-autorisée

⁸² Olivier Fillieule et Fabien Jobard, « Le splendide isolement... », *op. cit.*, p. 25.

⁸³ « Répression », *Bruxelles Dévie*, 5 juin 2026, <https://www.instagram.com/bruxelles.devie/>.

par le tribunal mais toujours utilisée⁸⁴ – autour d'un petit groupe de manifestant·es perçu·es par la police comme plus radicaux ou plus violents dans un cortège plus large, ou bien même autour d'une (contre-) manifestation toute entière⁸⁵. Cette stratégie est suivie d'une prise des identités des manifestant·es (les laissant après sortir au compte-goutte de la nasse) ou de leur arrestation administrative, permettant ainsi leur fichage et de les empêcher de « troubler l'ordre public » pendant le temps estimé nécessaire par la police (par exemple, pendant l'événement contre lequel iels voulaient manifester). Depuis plusieurs années, la nasse est par exemple déployée systématiquement contre les manifestant·es qui dénoncent la présence de la N-VA à la Pride bruxelloise, et qui tentent de bloquer la progression de ce char au sein du cortège. Entre autres exemples, elle a également été utilisée à la fin d'une manifestation contre la justice de classe le 24 janvier 2021, lors de laquelle les policier·es ont arrêté plus de personnes qu'il y avait de participant·es à la manifestation, et se sont livré·es à de nombreuses violences. La LDH dénonce qu'en plus d'être « une ingérence grave dans les droits fondamentaux des personnes », « l'usage de la nasse par la police crée [...] un effet dissuasif, paralysant : la peur [...] des violences policières et d'être identifié·e dissuadent les personnes qui voudraient descendre dans la rue de le faire »⁸⁶.

Une autre stratégie de « rétablissement de l'ordre » lorsque les seuils de tolérance sont atteints, c'est la « dispersion » – aux effets opposés à la nasse. La nasse vise à rassembler pour contrôler et arrêter, la dispersion vise à empêcher les manifestant·es de se rassembler de nouveau. Selon les situations, et selon « l'urgence » perçue par les policier·es sur le terrain, le choix des tactiques revient alternativement à l'officier de terrain, au chef de corps ou même au/à la bourgmestre dans les cas politiques plus spécifiques. Ainsi, ces acteurs ont un fort pouvoir discrétionnaire quant aux tactiques qu'iels mettent en pratique et ne les justifient que rarement aux manifestant·es. Ces tactiques offensives impliquent des agent·es des corps d'intervention, en équipement complet : « en fonction du risque, on peut avoir la veste, la tenue ignifugée, ou la carapace, le casque à la ceinture ou sur la tête, et les jambières » (un inspecteur de police⁸⁷) et armés d'une matraque, d'un bouclier rond et de bombes de gaz lacrymogène. Pour repousser les manifestant·es, les policier·es avancent en ligne devant un canon à eau, dont les jets d'eau appuient la charge en repoussant les manifestant·es à distance – non sans risque de blessures.

Ces différentes pratiques permettent souvent un déchaînement de violences incontrôlées, que ce soit durant les charges, les nasses, ou toute la durée de l'arrestation, sous couvert de « rétablir l'ordre ». Les exemples sont aujourd'hui innombrables, que l'on pense à la répression des manifestations *No Border* (2010), *Reclaim the Night* (2017-18), *Extinction Rebellion* (2019), *Gilets Jaunes* (2019), *Black Lives Matter* (2020), contre les violences policières (par exemple Justice pour Adil en 2020), contre la justice de classe (2021), contre les gouvernements austéritaires (par exemple en 2014 et en 2025), contre le génocide à Gaza, contre les réformes dans l'enseignement, etc.

84 Aline Wavreille, « Les nasses interdites mais toujours utilisées par la police bruxelloise : la LDH saisit une nouvelle fois la justice », *La Ligue des Droits Humains*, 17 juin 2026, <https://www.liguedh.be/violences-policieres/cp-17-06-26-les-nasses-interdites-mais-toujours-utilisees-par-la-police-bruxelloise-la-ldh-saisit-une-nouvelle-fois-la-justice/>. Il existe en fait un flou juridique autour de cette mesure. Le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé en mars 2025 que la nasse « ne fait l'objet en droit belge d'aucun encadrement légal spécifique qui pou[r]rait baliser » son usage concret. Cependant, pendant qu'on attendait le délibéré de la justice, une description sommaire de la nasse a été incluse dans la circulaire OOP 41bis du 30 janvier 2025 – une manière de valider a posteriori des techniques policières pratiquées auparavant sans cadre légal, un processus courant.

85 Voir une description complète ici : Vincent De Lannoy, « Ça passe ou ça nasse — manif », *Médor*, 2 juin 2023, <https://medor.coop/magazines/medor-n31-ete-2021-franquin-gaston-scouts-violence-beton-urbanisation-energie-cociter-police-justice-alimentation/les-manifs-a-la-marmite-manifestation-police-securite-droit-arrestation-confinement-justice-nasse/?full=1>.

86 Aline Wavreille, « Les nasses interdites mais toujours utilisées par la police bruxelloise », *op. cit.*

87 Merlin Gillard, « Policing cities under antiterrorism... », *op. cit.*

Les arrestations, notamment quand elles sont judiciaires, peuvent se doubler de poursuites légales et d'interdictions de manifester. L'expérience de l'arrestation est souvent traumatisante autant sur le plan physique que psychologique : des policiers peuvent être extrêmement violents non seulement pendant les arrestations, avec des insultes, des prises d'étranglement potentiellement mortelles, des coups de pied ou de matraque, mais aussi pendant l'enfermement, notamment en tabassant les personnes enfermées. L'un des cas récents les plus graves a eu lieu lors de la répression de la manifestation contre la justice de classe du 24 janvier 2021⁸⁸ – comme l'a noté la LDH, « quand les citoyen·nes utilisent leur droit de manifester pour dénoncer les violences policières, les forces de l'ordre répondent par la violence »⁸⁹ – mais ces dynamiques se reproduisent régulièrement. Ainsi, les arrestations préventives, le maintien de l'ordre répressif, les violences policières à toutes les étapes de la manifestation suivies de mesures judiciaires, forment un continuum de répression politique qui vise ceux qui remettent en cause l'ordre social⁹⁰, comme nous l'avons souligné dans la première partie de cette étude.

LE TRI SÉLECTIF DES MANIFESTANT·ES, INNOVATION OU CONTINUITÉ ?

Une fois ses mécanismes exposés, de quoi la « gestion négociée de l'espace public » est-elle vraiment le nom ? Selon la police, la GNEP a remplacé la philosophie du « Maintien et Rétablissement de l'Ordre Public » (MROP), typiquement une stratégie de tactiques « dures », visant à réprimer tout acte illégal commis pendant une manifestation :

Maintien de l'ordre, ça ne s'appelle plus comme ça parce que c'était trop dans la confrontation, maintenant c'est la gestion négociée de l'espace public. Tout est dedans. Vous êtes là, quelqu'un jette un pavé et il faut voir si c'est opportun d'intervenir sur une seule personne. Le risque, c'est que ses copains viennent résister, et ça part. Il faut toujours voir la nécessité d'intervenir sur des infractions. Si ses copains lui disent de pas faire ça, ça arrange le problème. Avant [avec la philosophie MROP], quand quelqu'un jetait un pavé, la police rentrait dedans, allait le chercher et ça dégénérerait vite (un commissaire de police).⁹¹

À l'inverse du MROP, la GNEP aurait un « objectif démocratique » : permettre au pouvoir politique de « tolérer » des rassemblements dans l'espace public tout en assurant l'ordre public⁹², sous réserve de satisfaire à une série de conditions, comme on l'a vu. Ce serait donc un moyen de « concilier revendications sociales et maintien de l'ordre »⁹³. Ce qu'on observe plutôt, c'est un socle de base auquel se sont ajoutées diverses stratégies. Le politologue Quentin Willaert souligne que les principes de « la théorie de la défense sociale [développée en réponse aux troubles de 1886] sont toujours à la base des pratiques de maintien

88 Michel Bouffieux, « Les casernes de la honte », *Paris Match Belgique*, 22 avril 2021, <https://dossiers.parismatch.be/les-casernes-de-la-honte>.

89 Police Watch, « Quand les citoyens utilisent leur droit de manifester pour dénoncer les violences policières, les forces de l'ordre répondent par la violence », *Ligue des Droits Humains*, 2021, https://policewatch.be/files/PW_analyse_violences_policiers.pdf.

90 Vanessa Codaccioni, *Répression : l'État face aux contestations politiques*, Petite Encyclopédie Critique, Paris, Textuel, 2019.

91 Merlin Gillard, « Policing cities under antiterrorism... », *op. cit.*

92 Johan Teirlinck, « Management Summer » *op. cit.*

93 François Welter, « L'occupation et la gestion négociée de l'espace public : ou comment concilier revendications sociales et maintien de l'ordre », *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, no 2, 23 juin 2017, p. 1. <https://dynamiques.carhop.be/articles/l'occupation-et-la-gestion-negociee-de-l'espace-public-ou-comment-concilier-revendications-sociales-et-maintien-de-l'ordre/>.

de l'ordre appliquées en Belgique »⁹⁴. En plus de « préserver le caractère libéral de la société », celle-ci visait à « favoriser l'expression des « bons manifestants », faisant preuve de « respectabilité », pour focaliser l'attention sur les meneurs et interdire les manifestations susceptibles de dégénérer »⁹⁵. Ainsi Willaert met en évidence une continuité frappante entre 1886 et aujourd'hui : la stratégie de maintien de l'ordre se fonde toujours sur la capacité des autorités à moduler leur réponse « en fonction de la nature de la protestation et des manifestants », notamment à travers la spécialisation d'un corps policier dans cette fonction (la gendarmerie mobile, aujourd'hui devenue la police fédérale)⁹⁶. La GNEP n'aurait ainsi fait que réactualiser et formaliser cette approche déjà ancienne, appliquée aujourd'hui dans un contexte où les manifestations ont largement été pacifiées⁹⁷. Les outils déployés par la police peuvent donc s'étaler sur un spectre allant de tactiques de répression et de coercition à des formes plus douces alliant coopération et consentement⁹⁸.

Malgré cette continuité, ou ce retour de la modulation de la réponse répressive en fonction des caractéristiques des manifestations, les analyses historiques montrent une évolution du répertoire de stratégies de la police. En particulier, Teicher⁹⁹ montre qu'avant de considérer les manifestant·es comme des partenaires ou simplement des personnes légitimes à s'exprimer dans la rue, dans les années 60 la gendarmerie les voyait comme des « adversaires » à vaincre. Comme nous le notions dans la première partie, à ce moment-là la gendarmerie a développé des pratiques pour identifier, fichier et arrêter des manifestant·es qui commettent des infractions, « ce qui permet d'agir concrètement sur la légitimité ou l'illégitimité de certains acteurs à participer au jeu politique »¹⁰⁰. Teicher pointe que, s'appuyant sur les théories de la psychologie des foules de Gustave Le Bon¹⁰¹ qui théorisent que les actions violentes se diffusent dans la foule par des « meneurs », la gendarmerie opère alors en envoyant des petits groupes mobiles pour arrêter des personnes bien précises au sein du collectif des protestataires. Et dans les années 80 :

*La méthode consiste à aller au contact avec une 'ligne de sûreté' que franchissent rapidement les équipes d'arrestations, composées de quatre hommes (deux pour saisir le protestataire, deux pour les protéger) qui après avoir attrapé le manifestant violent, le ramènent derrière la fameuse ligne. Tout un système de rassemblement des personnes arrêtées et de leur transfert vers les lieux de détention est alors prévu. [...] La 'nasse' [...] s'institue véritablement au sein des polices belges à cette époque. Elle vise 'à arrêter systématiquement (administrativement ou judiciairement) toutes les personnes qui ont été encerclées.'*¹⁰²

94 Quentin Willaert, « La manifestation comme outil de la contestation. Histoire et particularités de son usage en Belgique », dans *Se mobiliser en Belgique : raisons, cadres et formes de la contestation sociale contemporaine*, par Jean Faniel, Corinne Gobin, et David Paternotte, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2020, p. 185.

95 Ibidem.

96 Idem, p. 187.

97 Ces principes sont à la base d'une théorie du maintien de l'ordre de plus en plus appliquée à l'international, la « neutralisation stratégique ». Voir : Lesley J. Wood et Mathieu Rigouste, *Mater la meute...* op. cit.

98 Olivier Fillieule, « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ?... », op. cit.

99 Élie Teicher, « Après les avoir surveillés ... », op. cit. et « Le prix du dialogue. Police des foules... », op. cit.

100 Ibidem.

101 Voir la note 81, Gustave Le Bon fonde les approches répressives du maintien de l'ordre, selon lui, les actions violentes se diffuseraient dans la foule par des « meneurs », qu'elle suit sans se poser de questions.

102 Élie Teicher, « Après les avoir surveillés ... », op. cit.

Lors des manifestations de juin 2026, il semble que la police ait rapidement abandonné les pratiques de négociation et de tolérance pour se positionner uniquement sur un registre répressif du maintien de l'ordre.

Dans les pages précédentes, nous avons posé les bases pour comprendre comment le maintien de l'ordre est censé fonctionner en principe en Belgique, comprendre ses fondements théoriques et analyser ses mécanismes. Nous avons notamment montré la grande versatilité et adaptabilité du cadre général de la GNEP, qui comprend autant des stratégies de négociation que de répression, et il faut insister ici sur l'importance du caractère arbitraire des décisions qui sont prises tout le long de la chaîne policière de commandement, que ce soit pour déterminer des « seuils de tolérance » au-delà desquels intervenir, quels manifestant·es sont légitimes, et quelles techniques d'interventions répressives mener. Dans la fin de cette deuxième partie, nous nous servons de ces outils pour tenter de comprendre le violent maintien de l'ordre lors des manifestations de début juin 2026.

COMMENT EXPLIQUER LE DÉCHAÎNEMENT DE VIOLENCE DE LA POLICE ?

Dans ces dernières sections, nous revenons d'abord sur le déroulé des événements du 4 juin 2026 et des jours suivants, reconstitué à partir des rapports qu'en ont fait différentes sources de presse (*RTBF*, *BX1*, mais aussi les médias indépendants *Bruxelles Dévie* et *Irruption*) et de vidéos du cortège et des interventions policières¹⁰³, avant de le décrypter au prisme de la GNEP et d'en proposer des pistes d'analyse. Après avoir toléré certains rassemblements, la police a réprimé les manifestations et rassemblements entre le 4 et le 10 juin par des charges, des jets d'autopompes, des jets de gaz lacrymogène, des arrestations violentes accompagnées de coups de pied, de coups de matraque, de prises d'étranglement, des arrestations préventives racistes, etc¹⁰⁴. Les collectifs mobilisés dénoncent que les participant·es ont été « poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés », ont reçu des insultes et des propos humiliants et ont subi « une chasse à l'homme » pendant plusieurs heures¹⁰⁵. Ici nous souhaitons donc proposer des clés de compréhension : comment et pourquoi de telles violences policières ont eu lieu lors des manifestations contre le décret-programme en FWB ? Il ne s'agit cependant nullement de dédouaner les responsabilités individuelles ou collectives au sein de la police ou des pouvoirs politiques. Il est important de répéter que ces violences de la police ont causé de nombreux traumatismes, sur plusieurs plans, à de très nombreuses personnes, d'autant plus graves qu'elles se sont souvent exercées sur des enfants¹⁰⁶. Nous esquissons ici plusieurs pistes d'analyse.

Reprenons d'abord le fil des événements, en nous basant sur le direct de la *RTBF* et les images collectées par le média indépendant *Bruxelles Dévie*¹⁰⁷. Le 4 juin, depuis 9 ou 10 h, les manifestant·es sont mobilisé·es sur le flanc du Parlement de la FWB, dans ce qui s'appelle toujours aujourd'hui la « rue des Colonies » et

103 Collectées par Bruxelles Dévie et publiée sur leur page Instagram, <https://www.instagram.com/bruxelles.devie/>.

104 Belga, « Manifestation des enseignants », *op. cit.* ; Collectif, « Répression des manifestations pour l'enseignement à Bruxelles », *op. cit.* ; Maxime Dieu, « Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés », *op. cit.* ; Rédaction de la RTBF, « Plan d'économies dans l'enseignement : retour sur la séance plénière du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du vote du décret-programme (relire notre direct) », *RTBF Actus*, 4 juin 2026, <https://www.rtbf.be/article/direct-economies-dans-l-enseignement-derniere-ligne-droite-pour-le-decret-programme-baroud-d-honneur-pour-les-profs-11734994>.

105 Maxime Dieu, « Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés », *op. cit.*

106 Collectif, « Répression des manifestations pour l'enseignement à Bruxelles », *op. cit.*

107 Rédaction de la RTBF, « Plan d'économies dans l'enseignement » ; *Bruxelles Dévie*, <https://www.instagram.com/bruxelles.devie>.

qui constitue en fait une des entrées de la zone neutre¹⁰⁸. Le rassemblement est manifestement toléré par la police, puisqu'elle est présente en nombre pour barrer l'accès au reste de la zone neutre à l'aide de chevaux de frise, mais qu'elle laisse le rassemblement se tenir. Une ligne de policier·es se tient derrière les chevaux de frise, à distance des manifestant·es sans que les un·es puissent toucher les autres. Des enseignant·es, notamment, font la file dans la rue Royale pour entrer dans le parlement et assister aux débats – certain·es s'en voient refuser l'entrée par manque de place. Le rassemblement dure longtemps, pendant que les débats à l'intérieur s'éternisent. L'hélicoptère de la police survole régulièrement le rassemblement, et plusieurs autopompes sont présent·es à proximité. En début d'après-midi, des manifestant·es forcent une porte du Parlement, lancent des fumigènes à l'intérieur, ce qui active l'alarme incendie. Des policiers en tenue anti-émeute viennent repousser les manifestant·es à l'aide de gaz lacrymogène et calfeutrer la porte. Non loin de là, dans une rue longeant la gare centrale, des adolescent·es assemblent une petite barricade et y mettent le feu. Peu après 13 h 45, alors que les débats au sein du Parlement se poursuivent, « la police demande aux manifestants [...] de rejoindre la gare centrale »¹⁰⁹, avant de les forcer à s'éloigner du Parlement en direction de la gare. La police charge plusieurs fois, en utilisant des gaz lacrymogènes et des autopompes. Les chevaux de frise seront installés plus loin dans la rue des Colonies, barrant tout accès au Parlement pour les manifestant·es¹¹⁰.

Après 16 h, le direct de la *RTBF* continue du côté du parlement, mais il cesse de parler du mouvement social et ne mentionne pas les violences policières en cours, arguant qu'il faut pour cela prendre le temps de vérifier les images. Mais la police continue de charger les manifestant·es resté·es dans la rue des Colonies, « en dispersant la foule à coup de matraques et charges de gaz lacrymogènes continues »¹¹¹. Il fallait cette fois semble-t-il diviser le groupe en plus petits groupes faciles à nasser. Les images collectées par *Bruxelles Dévie*¹¹² montrent la police, en uniforme et en civil, se lancer dans des arrestations sauvages de manifestant·es dans la rue, attrapé·es violemment par le bras ou par la gorge, et mis à terre ; la police fait pleuvoir les coups de poing, de pieds, de matraque et continuer à lancer ponctuellement du gaz lacrymogène. Face à ces violences, ce sont d'autres manifestant·es qui ont protégé les adolescent·es, en formant des chaînes humaines entre eux et la police¹¹³ et en organisant une station de premiers secours à l'arrière du rassemblement¹¹⁴. Les textes de loi indiquent pourtant que le recours à la force doit suivre les principes de « nécessité » et de « proportionnalité », et doit avoir un « caractère raisonnable »¹¹⁵ : les policiers le savent bien puisqu'ils cachent leurs collègues des caméras lorsqu'ils tabassent des manifestant·es au sol à coups de matraque¹¹⁶, pour empêcher que ces abus soient documentés. Ainsi, en parallèle du message envoyé par les responsables politiques (*il n'y aura pas de concertation, et on passe cette réforme en force*), la police se chargerait-elle de bien faire passer ce message dans la chair des manifestant·es ?

108 En théorie, une section de la rue des Colonies se trouve dans la zone neutre : la section entre la rue Royale et la rue du Gentilhomme (dans laquelle se situe l'arrêt de bus Rosa Parks), qui longe le parlement de la FWB – donc exactement là où se déroulait le rassemblement. En pratique, les chevaux de frise sont le plus souvent uniquement déployés le long de la rue Royale et non pas au milieu de la rue des Colonies.

109 Rédaction de la RTBF, « Plan d'économies dans l'enseignement », *op. cit.*

110 Reconstitution opérée sur base des textes et des photos publiées par les médias suivants : Rédaction de la *RTBF* ; *Bruxelles Dévie* (RSN) ; *Irruption* (<https://www.irruption.be/lenseignement-en-lutte-mobilisation-contre-le-passage-en-force-du-mr-et-des-engages/>).

111 « Malgré la colère, le décret-programme a été adopté », *op. cit.*

112 <https://www.instagram.com/bruxelles.devie>, *Bruxelles Dévie*, vidéos du 4 et du 5 juin 2026.

113 Belga, « Manifestation des enseignants », *op. cit.*

114 <https://www.irruption.be/decret-programme-une-generation-politisee-par-la-lutte/>.

115 Circulaire ministérielle OOP 41bis concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public.

116 <https://www.instagram.com/bruxelles.devie>, *Bruxelles Dévie*, vidéos du 4 et du 5 juin 2026.

Quand la police et sa hiérarchie ont-elles décidé que leurs seuils de tolérance étaient atteints, qu'une intervention devenait nécessaire, qu'il fallait déplacer les manifestant·es, et puis qu'il fallait les charger et les arrêter ? Une limite de temps avait-elle été fixée pour le rassemblement, et communiquée aux organisateur·ices et aux manifestant·es ? Pourquoi cette décision a été prise ? Des instructions ont-elles été données quant au degré de violence que la hiérarchie attendait de sa police ? Pourquoi venir arrêter coûte que coûte des enfants et des adultes au sein du rassemblement ? Quand nous écrivons « coûte que coûte », nous pensons aux traumatismes causés aux personnes violentées et arrêtées¹¹⁷. Les jours suivants, le collectif *Mars Attacks* !¹¹⁸ appelle à une nouvelle manifestation place Poelaert contre les violences de la réforme et de la police. De nombreux·ses jeunes dénoncent aussi les violences policières et appellent à de nouveaux rassemblements, que ce soit du côté de la gare centrale ou devant leurs écoles pour continuer en même temps à lutter contre la réforme. Des manifestations « sauvages », non déclarées, ont lieu les jours suivants, notamment dans les Marolles, toujours accompagnées du même registre policier répressif¹¹⁹. Ainsi, la révolte se propage, et la répression policière radicale n'a eu aucun effet de dissuasion, encore moins de pacification du conflit politique – à part peut-être un effet individuel traumatisant et terrorisant.

PISTES D'ANALYSE :

ENNUI, RACISME ET RADICALISATION POLITIQUE À LA POLICE ?

Comme nous l'avons identifié plus haut, la police a fort probablement considéré que les manifestant·es n'étaient plus légitimes à se trouver là, et qu'il fallait donc changer de registre dans la GNEP, notamment au vu de la détermination des manifestant·es. Au lieu d'encadrer le rassemblement, il fallait réprimer, jusqu'à l'arrestation des manifestant·es identifié·es comme responsables de débordements, et jusqu'à dispersion des protestataires. Mais, à part le feu devant la gare centrale et le forçage d'une porte du Parlement, qui ont tous deux été réglés par des interventions policières ciblées sur ces deux éléments, quels débordements ? Pendant la journée, à côté des manifestant·es mobilisé·es dans la rue des Colonies, la police était présente en nombre, bien visible, en armes, derrière des chevaux de frise. Comme on l'a vu, cette sanctuarisation de la zone neutre par la fortification contrevient aux principes généraux de la désescalade, et aurait pu aussi provoquer des tensions entre les manifestant·es et la police. Si la théorie de la désescalade souligne que la visibilité accrue de la police peut stimuler de l'agressivité et de la cohésion de groupe chez les manifestant·es, l'inverse est probablement vrai aussi : il est fort possible que certains policiers, qui attendent plusieurs heures derrière les chevaux de frise, à quelques mètres des manifestant·es qui crient leur colère, sentent monter en eux de la tension et de l'agressivité, qu'il fallait libérer à la première occasion venue. Un effet similaire a été montré par Didier Fassin dans une enquête anthropologique, où il a mis en évidence les effets de l'ennui policier au travail : cela mène des agent·es à provoquer des passants pour les pousser à la faute et leur permettre d'effectuer une intervention ou de les criminaliser à partir de rien¹²⁰.

117 Collectif, « Répression des manifestations pour l'enseignement à Bruxelles », *op. cit.* ; Maxime Dieu, « Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés », *op. cit.*

118 <https://marsattacks.be/>, se définit comme « Collectif interréseaux des acteur·ices de l'enseignement — Wallonie-Bruxelles - Contre les réformes du gouvernement qui cible outrageusement l'enseignement », et était une des organisations à l'initiative du rassemblement du 4 juin.

119 <https://www.irruption.be/decret-programme-une-generation-politisee-par-la-lutte/>.

120 Didier Fassin, *La force de l'ordre...*, *op. cit.*

Ces violences et cette « envie d'en découdre » en manifestation de la part de certain·es agent·es, nous interpellent : le choix de travailler dans la police pourrait-il être motivé par une ambition plus radicale que l'ennui ? C'est notamment ce que nous suggère la lecture du travail de *Médiapart* qui rapporte ces propos de gendarmes déployés en mars 2023 dans l'attente d'une offensive contre les militant·es qui protestent contre un projet de méga-bassine, pour « casser du manifestant » : « J'ai attendu 10 ans de gendarmerie pour vivre ça » ; « Je compte plus les mecs que j'ai éborgnés, un vrai kiff »¹²¹.

La délégitimation des manifestant·es par la hiérarchie et cette tension accumulée pendant la journée s'ajoutent en effet à une culture policière très particulière, qui mène les policier·es à être particulièrement agressif·ves envers plusieurs groupes sociaux. Début juin 2026, le caractère discriminatoire des arrestations et violences policières en raison du genre, de la couleur de peau, ou de l'opinion politique des manifestant·es ne fait aucun doute lorsqu'on sait que les policiers les ont ouvertement insulté·es de « gauchiasses », « sauvages », ou même « petites putes »¹²². Ces insultes particulièrement violentes et lourdes de sens font état d'une culture policière dans laquelle les dominations sociales sont profondément ancrées – pour toute personne qui a déjà eu affaire à la police, ce constat est loin d'être une surprise. La culture policière est marquée par « un ensemble de règles collectives implicites qui structurent les visions du monde et conduites des policiers dans l'espace social : sens de la mission, isolement, suspicion, pessimisme, machisme, conservatisme, voire racisme »¹²³. Les insultes rapportées dans la presse, citées plus haut, et la présence d'un autocollant néofasciste sur un outil de travail indiquent que plusieurs policiers se retrouvent dans des idéologies qui se situent bien au-delà du conservatisme, à l'extrême-droite¹²⁴, ce qui pourrait aussi expliquer le niveau de violence observé contre des manifestant·es se positionnant à gauche.

En particulier, Fabien Jobard met en lumière un racisme institutionnel dû notamment à la socialisation au sein de la police et au rôle policier de répression de la pauvreté¹²⁵. Ce phénomène mène notamment les policiers à exercer une suspicion injustifiée à l'égard des hommes noirs et arabes – ce racisme est aussi généré –, et donc une criminalisation et une répression disproportionnées. Cela se traduit notamment par des contrôles d'identité au faciès, motivés uniquement sur base de la couleur de peau¹²⁶, mais aussi par une violence accrue contre eux notamment lors du maintien de l'ordre en manifestation, et un nombre de morts effarant aux mains de la police. Dans l'imaginaire collectif des groupes racisants¹²⁷, les hommes noirs et arabes sont vus comme particulièrement dangereux, ce qui est autant un héritage de la colonisation que le résultat de la précarité dans laquelle ces groupes sont maintenus. En d'autres termes, « la blanchité

121 Camille Polloni et Laura Wojcik, « 'Faut leur tirer dans la gueule !' : la manifestation de Sainte-Soline vue par les gendarmes », *Médiapart*, 5 novembre 2025, <https://www.mediapart.fr/journal/france/051125/faut-leur-tirer-dans-la-gueule-la-manifestation-de-sainte-soline-vue-par-les-gendarmes>.

122 Maxime Dieu, « Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés », *op. cit.*

123 Fabien Jobard et Jacques De Maillard, *Sociologie de la police*, Armand Colin, 2015, p. 97.

124 Par exemple en France, le vote FN/RN est particulièrement populaire parmi les policier·es : Marcel Lubbers et Peer Scheepers, « French Front National voting : a micro and macro perspective », *Ethnic and Racial Studies*, 2002, <https://doi.org/10.1080/01419870120112085>.

125 Voir : Fabien Jobard, « Police et racisme », *Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, Racismes et antiracismes, no 181, 2022, pp. 85-96.

126 Jérémie Gauthier, « Esquisse du pouvoir policier discriminant. Une analyse interactionniste des cadres de l'expérience policière », *Déviance et Société* 34, no 2, 2010, pp. 267-78, <https://doi.org/10.3917/ds.342.0267>.

127 C'est-à-dire les groupes en position de domination (les blancs, et singulièrement la police) qui opèrent un processus de racialisation sur des groupes dominés (« une logique de production de hiérarchie raciale » selon Sara Mazouz dans son livre *Race*, (Anamosa, 2020), et qui deviennent racisés par ce processus.

[les] pense coupables »¹²⁸. En décrivant la situation française (comparable sur ce plan à la Belgique), Jobard souligne que :

*un défaut cruel d'attention à la situation sociale des banlieues, qui condamne à un face-à-face brutal, d'un côté, des policiers formés par des cadres ayant appris le métier dans un contexte de guerre aux Arabes et, de l'autre côté, des jeunes Nord-Africains premières victimes de la désindustrialisation, du chômage et de la pauvreté. Or, s'il existe une constante dans l'histoire des institutions policières, c'est bien que sa cible première est constituée des jeunes hommes en situation d'oisiveté sur la voie publique*¹²⁹.

L'approche policière des hommes racisés reste ainsi toujours fondée sur un rapport colonial. Selon Mathieu Rigouste, cela est dû à l'usage des mêmes techniques de répression, approches policières, et armes dans les colonies – servant de terrain d'expérimentation – puis dans les « métropoles ». La répression policière s'y exerce sur les colonisé·es de l'intérieur, dans un rapport qu'on peut alors qualifier d'« endocolonial »¹³⁰. On notera que dans le cas des manifestations de début juin 2024, il ne s'agit pas uniquement d'adultes qui ont été réprimés, ce sont surtout des enfants et des adolescent·es, au nombre desquel·les se trouvaient de nombreux jeunes non-blanc·hes¹³¹. Mais pour la police, quand on est noir ou arabe, peu importe l'âge : la police opère un processus de « désenfantisation »¹³², qui fait grandir les enfants racisés, et les mène à les traiter comme des adultes, sans la prudence et le soin liés à leur statut. En plus des manifestations de juin 2026, on a notamment observé de tels processus lors des arrestations de la manifestation contre une justice de classe¹³³, où l'enquête de Michel Bouffieux a recoupé de nombreux témoignages de harcèlement raciste. On gardera en tête tout de même que « les images de ces derniers jours ont visibilisé une partie de ce que sont les violences policières, mais elles ne montrent pas toutes les violences banalisées que connaissent certains jeunes des quartiers populaires. »¹³⁴



En conclusion de cette deuxième partie, que pouvons-nous donc retenir de la répression des manifestations « enseignement » du 4 au 10 juin derniers ? D'abord, que le cadre légal de la « gestion négociée de l'espace public » ne se limite pas à la pacification de la contestation de la rue par la négociation. Il est particulièrement flexible et adaptable aux circonstances, et à la légitimité octroyée ou non aux manifestant·es par la police. La GNEP suit un modèle de neutralisation stratégique, qui permet aussi bien l'encadrement pacifique des manifestations que la répression violente, y compris par des nasses, des arrestations musclées, et des violences policières – que la police aura toujours loisir de justifier a posteriori selon sa propre version des circonstances.

128 Douce Dibondo, *La charge raciale : vertige d'un silence écrasant*, Paris, Fayard, 2024.

129 Fabien Jobard, « Police et racisme », *op. cit.*, p. 89-90.

130 Mathieu Rigouste, *La domination policière : une violence industrielle*, Paris, Ed. la Fabrique, 2012.

131 <https://www.irruption.be/decret-programme-une-generation-politisee-par-la-lutte/>.

132 Fatima Ouassak, *La puissance des mères: pour un nouveau sujet révolutionnaire*, Ed. la Découverte, 2020.

133 Michel Bouffieux, « Les casernes de la honte », *op. cit.*

134 « Contrer la banalisation des violences à l'égard de personnes non blanches - Éthique de l'image face aux violences policières », *Bruxelles Dévie* – Média indépendant bruxellois, 17 juin 2026. <https://bruxellesdevie.com/2026/06/17/contrer-la-banalisation-des-violences-a-legard-de-personnes-non-blanches-ethique-de-limage-face-aux-violences-policieres/>.

Si la GNEP met en avant la désescalade et le dialogue comme principes directeurs, en réalité elle permet également des mécanismes de *provocations au désordre public*, à travers des règles figées (comme des zones interdites qu'on fortifie) ou bien des pratiques policières (de la présence d'agitateurs au sein des manifestant·es à des interventions offensives qui sortent de nulle part), alors même que les théories de la désescalade sont connues et appliquées par ailleurs. La seule conclusion qu'on peut en tirer, c'est que l'institution policière cherche l'escalade délibérément dans certains cas précis – ce qui pourrait servir le politique pour décrédibiliser un mouvement social en cours.

Les violences policières peuvent aussi continuer à se produire dans un contexte où les sanctions des autorités chargées du contrôle de la police sont largement absentes ou inopérantes. Loin de la théorie des pommes pourries isolées, c'est un système informel qui organise la sélection des policiers pour leur violence, et qui leur permet d'exercer cette violence lors de certaines opérations de maintien de l'ordre.

Nous avons aussi proposé plusieurs pistes d'explications quant aux logiques qui sous-tendent les violences policières : volonté d'en découdre avec des jeunes racisé·es ou des manifestant·es de gauche, manifestation qui sort ou qui ne rentre pas dans le cadre de la désescalade, radicalisation politique des agent·es de police. Avec pour résultat des manifestant·es, en particulier des jeunes, qui ont subi des traumatismes physiques et psychiques en contestant les mesures d'austérité faites sur le dos de leur avenir. Pour certain·es dont c'était la première manifestation, cela a dû être particulièrement marquant, soit qu'ils ne souhaitent plus revenir en manifestation, soit qu'ils auront développé rapidement une conscience aiguë du rôle de la police. Ce dernier peut être résumé ainsi :

*les policiers, lorsqu'ils usent de leur pouvoir discrétionnaire pour conforter un ordre social en rappelant à chacun sa place, ne font que ce qui est attendu d'eux ; autonomie et instrumentalisation ne se contredisent pas.*¹³⁵

En d'autres termes, ce n'est pas parce que le politique n'aurait pas demandé de répression violente que celle-ci n'a pas lieu, et qu'elle ne remplit pas de rôle politique spécifique. Comme on l'a noté en introduction, la violence de la répression policière s'est en fait calquée sur la violence du processus de délibération qui forçait le règlement du Parlement. La violence de la police, même fondée par des idées d'extrême-droite, continue de jouer ce rappel à l'ordre social.

Ceci posé, il reste plusieurs questions en suspens. Comment le maintien de l'ordre et la liberté de manifester vont-ils évoluer ? Si la hiérarchie policière semble opposée à plus d'armement pour le maintien de l'ordre¹³⁶, de nouvelles règles et restrictions risquent bien de s'appliquer. Par exemple, le gouvernement Arizona a prévu de présenter une nouvelle loi permettant d'élargir les interdictions de manifester. A l'inverse de cette évolution répressive, est-il possible de penser un encadrement alternatif des manifestations, par exemple en dehors de tout cadre policier ?

135 Didier Fassin, *La Force de l'ordre...*, op. cit., p. 385.

136 Élie Teicher, « Le prix du dialogue... », op. cit.

CONCLUSION

Comme nous l'avons vu dans cette étude, nous assistons actuellement à une tendance répressive plus marquée au sein des différents gouvernements belges (en particulier Arizona et Azur), assez préoccupante en ce sens qu'elle accompagne une politique austéritaire qui remet toujours plus en cause les acquis sociaux et politiques obtenus historiquement par la grève depuis la création de la Belgique en 1830. Cette tendance répressive, de plus en plus normalisée depuis les attentats du 11 septembre 2001 (New York) et ceux vécus en 2015 et en 2016 (Paris et Bruxelles), et l'obsession sécuritaire qui s'en est suivie, s'accompagne d'un retour de la criminalisation militante et des mouvements sociaux, de la répression particulièrement violente de la contestation, d'un refus de la diversité d'opinion et du débat. Ce sont pourtant autant d'éléments qui font partie intégrante d'une société démocratique où priment le droit et la liberté des individus. Ces derniers mois, suite à une série de réformes antisociales particulièrement violentes dans l'enseignement, en réaction à laquelle les acteurs du secteur (élèves, enseignant·es et parents) ont décidé de s'emparer de la rue, les violences politiques et policières n'ont fait que se multiplier et s'aggraver, entraînant une escalade des tensions entre manifestant·es et forces de l'ordre, durcissant le dialogue.

Si, dans la théorie, la mise en place de la « Gestion Négociée de l'Espace Public » et le concept de désescalade pouvaient laisser à penser que l'évolution politique de la Belgique allait vers davantage de respect du droit de manifester inscrit dans la Constitution belge, la réalité des mouvements de protestation de ces derniers mois nous permettent de prendre conscience que l'évolution des droits sociaux n'est jamais linéaire : nos acquis sociaux ne sont jamais définitifs, et la démocratie doit continuer à autoriser le débat et la contestation pour pouvoir les sauvegarder. Alors que le cadre légal entourant la GNEP reconnaît la nécessité de respecter la démocratie et le droit de manifester, notre analyse critique de sa mise en pratique montre qu'il s'agit surtout pour le corps de police de conserver un cadre d'action particulièrement flexible, ce qui lui laisse une grande part d'arbitraire et de liberté quant à la manière d'encadrer et de réagir aux manifestations. Par la violence qu'elle exerce, l'institution policière conserve ainsi tacitement, à travers ces mécanismes de domination, la possibilité de rappeler à tous l'ordre social, comme ce fut le cas ces deux derniers siècles.

Face à ces constats et aux nombreux enjeux qu'ils soulèvent, RTA souhaite poursuivre ses recherches sur la problématique des violences policières. Dans de prochaines interventions, nous proposerons d'explorer et d'analyser d'autres points de vue, notamment par la mise en débat d'experts, de témoins de la répression, du monde associatif et des médias.

www.intermag.be/793



*Pour citer
cette étude*

S. André et M. Gillard,
« Violences policières
en Belgique : quand
maintien de l'ordre et
liberté de manifester
s'entrechoquent »,
Intermag.be, RTA asbl,
juillet 2026.

Références

- Alves Da Silva, E. « Entre policiers et victimes, un écart qui se creuse ». *La Revue Nouvelle*, n°4 (2022), p.26-33.
- Bonelli, L., Houte, A.-D., Rigouste, M., Roché, S. et D. Tartakowsky. « Maintien de l'ordre et État de droit en question : regards croisés entre historien·nes et sociologues ». *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, N°162 (2025), p.123-148.
- Campion, J. « Stabilité et crises du système policier belge (1830-2018) ». In *Lien social et politiques*, n°84 (2020), p. 35-59.
- Campion, J., De Koster, M., Renglet, A., et X. Rousseaux. « Comprendre les « Chagrins des Belges » ? Bilans et perspectives de l'historiographie policière et de la sécurité en Belgique (périodes moderne et contemporaine) ». *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, LV, 3-4 (2025), p. 10-32.
- Codaccioni, V. *Répression: l'État face aux contestations politiques*. Petite Encyclopédie Critique. Paris : Textuel, 2019.
- Colliot-Thélène, C. « Violence policière, violence d'État ». *Savoir/Agir*, n°55 (janvier 2021), p. 33-39.
- De Lannoy, V. « Ça passe ou ça nasse — manifs ». *Médor*, 2 juin 2023. <https://medor.coop/magazines/medor-n31-ete-2021-franquin-gaston-scouts-violence-beton-urbanisation-energie-cociter-police-justice-alimentation/les-manifs-a-la-marmite-manifestation-police-securite-droit-arrestation-confinement-justice-nasse/?full=1>.
- Debailleul, C. « Petit pays, Big Data: Automatisation des discriminations et police "prédictive" en Belgique », *LDH*, 15 avril 2025. <https://www.archive.liguedh.be/petit-pays-big-data-automatisation-des-discriminations-et-police-predictive-en-belgique/>.
- Delfosse, P. « Répression, ordre social et développement de la société belge (1848-1914) ». *Déviance et société*, Vol. 10, n°1 (1986), p. 39-55.
- Deschamps, J. *Éloge de l'émeute*. Mayenne : Édition Les Liens qui Libèrent, 2025.
- Dibondo, D. *La charge raciale: vertige d'un silence écrasant*. Paris : Fayard, 2024.
- Duffy-Meunier, A. et T. Perroud. « La liberté de manifester et ses limites : perspective de droit comparé ». *Revue des droits de l'homme*, n°11 (2017).
- Fassin, D. *La force de l'ordre : une anthropologie de la police des quartiers*. La Couleur Des Idées. Paris : Seuil, 2011.
- Fecteau, F. « Criminalité militante. Vers la construction d'un nouvel ennemi intérieur ? ». *La Revue Nouvelle*, n°4 (2022), p.40-46.
- Fernandez, Luis A. *Policing dissent: social control and the anti-globalization movement*. Critical Issues in Crime and Society. New Brunswick, N.J : Rutgers University Press, 2008.
- Fillieule, O. « Du pouvoir d'injonction au pouvoir d'influence ? Les limites de l'institutionnalisation ». Dans *Police et manifestants: maintien de l'ordre et gestion des conflits*, sous la direction de Olivier Fillieule et Donatella Della Porta, 85-112. *Sociétés En Mouvement*. Paris : Presses de la Fondation des sciences politiques, 2006.
- Fillieule, O., et F. Jobard. « Le splendide isolement des forces françaises de maintien de l'ordre ». Dans *Police, questions sensibles*, sous la direction de Jérémie Gauthier et Fabien Jobard, 1re édition. La vie des idées. Paris : PUF, 2018.
- Fillieule, O. et F. Jobard. *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*. Paris : Seuil, 2020.
- Gauthier, J. « Esquisse du pouvoir policier discriminant. Une analyse interactionniste des cadres de l'expérience policière ». *Déviance et Société* 34, no 2 (2010), p. 267-78. <https://doi.org/10.3917/ds.342.0267>.
- Gillard, M. « Négocié, surveiller, fortifier, réprimer... le maintien de l'ordre lors d'événements dans l'espace public ». *Bruxelles en Mouvements*. 3 mars 2021. <https://www.ieb.be/Negocié-surveiller-fortifier-reprimer-le-maintien-de-l-ordre-lors-d-evenements>.
- Gillard, M. « Policing cities under antiterrorism: towards the sanctuarisation of events in public space? » *Mémoire en études urbaines*, Université Libre de Bruxelles et Vrije Universiteit Brussel, 2019. https://urbanstudies.brussels/sites/default/files/2020-11/2019_Gillard.pdf.
- Guay, E. et C. E. Plowright. « Police, démocratie et mobilisations sociales : entrevue avec Alex S. Vitale ». *Lien social et Politiques*, n° 84 (2020), p. 25-34.
- Jobard, F. « Police et racisme ». *Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques, Racismes et antiracismes*, no 181 (2022), p. 85-96.
- Jobard, F. et J. De Maillard. *Sociologie de la police*. Armand Colin, 2015.
- Keunings, L. « Ordre public et justice. Aux origines de la zone neutre ». *Les Cahiers de la Fonderie*, no 27 (2002), p. 4-9.
- Le Quang, G. et J.-L. Le Quang. « Introduction. Police et État de droit, à la recherche d'un maintien de l'ordre démocratique ». *Police & démocratie*, n°162 (2025), p. 13-27.
- Lubbers, M. et P. Scheepers. « French Front National voting: a micro and macro perspective ». *Ethnic and Racial Studies*, 2002. <https://doi.org/10.1080/01419870120112085>.
- Marx, K. et Engels, F. *La Belgique, État constitutionnel modèle*. Éditions Fil du Temps. Bruxelles. (1977). p. 285-286 (recueil de textes rédigés entre 1847 et 1894).

- Mastor, W. « L'état d'exception aux Etats-Unis : le USA Patriot Act et autres violations « en règle » de la Constitution », in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°6, p. 61-70.
- Monjardet, D. *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*. Paris : La Découverte, 1996.
- Ouassak, F. *La puissance des mères: pour un nouveau sujet révolutionnaire*. Paris : La Découverte, 2020.
- Perrouy, P.-A. « La criminalisation de la solidarité : du délit au devoir. ». In *Ligue des droits humains* (novembre 2020). <https://www.archive.liguedh.be/la-criminalisation-de-la-solidarite-du-delit-au-devoir/>
- Pitseys, J. « La zone neutre ou comment craindre le pluralisme politique en son nom même ». *La Revue Nouvelle*, no 5/6 (1 juin 2012). <https://revuenouvelle.be/la-zone-neutre-ou-comment-craindre-le-pluralisme/>.
- Police Watch. « Quand les citoyens utilisent leur droit de manifester pour dénoncer les violences policières, les forces de l'ordre répondent par la violence ». *Ligue des Droits Humains*, 2021. https://policewatch.be/files/PW_analyse_violences_policieres.pdf.
- Polloni, C. et L. Wojcik. « « Faut leur tirer dans la gueule ! » : la manifestation de Sainte-Soline vue par les gendarmes ». *Mediapart*, 5 novembre 2025. <https://www.mediapart.fr/journal/france/051125/faut-leur-tirer-dans-la-gueule-la-manifestation-de-sainte-soline-vue-par-les-gendarmes>.
- Reicher, S., C. Stott, J. Drury, O. Adang, P. Cronin et A. Livingstone. « Knowledge-Based Public Order Policing: Principles and Practice ». *Policing: a Journal of Policy and Practice* 1, no 4 (1 janvier 2007) : 403-15. <https://doi.org/10.1093/police/pam067>.
- Rigouste, M. *La domination policière: une violence industrielle*. Paris : la Fabrique éd, 2012.
- Teicher, E. « Après les avoir surveillés, comment faut-il les punir ? » *Cahiers D'histoire. Revue d'histoire critique*, no 162 (avril 2025) : 71-93. <https://doi.org/10.4000/13wnn>.
- Teicher, E. « La “zone neutre” à Bruxelles : reliquat d'une conception périmée du maintien de l'ordre ? » *Analyse de l'IHOES*, no 210 (2020). http://www.ihoes.be/PDF/IHoES_analyse210.pdf.
- Teicher, E. « Le prix du dialogue. Police des foules et entraves à la liberté de manifester en Belgique ». *Archives De Politique Criminelle* 47, no 1 (2025) : 237-51. <https://doi.org/10.3917/apc.047.0239>.
- Teicher, E. *Polices, protestataires et manifestations violentes. Une histoire de la contestation de rue en Belgique (1965-1985)*. Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Liège et à l'Université de Lorraine, inédit, 2023.
- Teirlinck, J. « Management Summer ». *Réflexion multidisciplinaire sur la « Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public »*, 21 juin 2016.
- Weber, M. *Le savant et le politique. Une nouvelle traduction*. Paris : La Découverte/Poche. P. 34-41 (Préface, traduction et notes de Catherine Colliot-Thélène), 2003.
- Welter, F. « L'occupation et la gestion négociée de l'espace public: ou comment concilier revendications sociales et maintien de l'ordre ». *Dynamiques. Histoire sociale en revue*, no 2 (23 juin 2017). <https://dynamiques.carhop.be/articles/loccupation-et-la-gestion-negociee-de-lespace-public-ou-comment-concilier-revendications-sociales-et-maintien-de-lordre/>.
- Whelan, C., et A. Molnar. « Policing political mega-events through 'hard' and 'soft' tactics: reflections on local and organisational tensions in public order policing ». *Policing and Society* 29, no 1 (2017), p. 85-99. <https://doi.org/10.1080/10439463.2017.1282481>.
- Willaert, Q. « La manifestation comme outil de la contestation. Histoire et particularités de son usage en Belgique ». *Dans Se mobiliser en Belgique : raisons, cadres et formes de la contestation sociale contemporaine*, par Jean Faniel, Corinne Gobin, et David Paternotte. Louvain-la-Neuve : Academia-l'Harmattan, 2020.
- Wood, L. J. et M. Rigouste. *Mater la meute: La militarisation de la gestion policière des manifestations*. Traduit par É. Dupont. Québec : Lux éditeur, 2015.

Sources (presse)

- Axelle Mag (Rédaction). « Une manifestation féministe réprimée dans la capitale ». *Axelle Mag*, avril 2018. <https://www.axellemag.be/breves/manifestation-feministe-reprimee/>.
- Belga. « Manifestation de l'enseignement : 23 personnes mises à disposition du parquet dont 17 mineurs ». *Le Soir*, 9 juin 2026. <https://www.lesoir.be/751804/article/2026-06-09/manifestation-de-lenseignement-23-personnes-mises-disposition-du-parquet-dont-17>.
- Belga. « Manifestation des enseignants: la Ligue des droits humains accuse la police d'avoir empêché “l'expression d'une colère légitime” ». *Moustique*, 5 juin 2026. <https://www.moustique.be/notre-epoque/les-infos/2026/06/05/manifestation-des-enseignants-la-ligue-des-droits-humains-accuse-la-police-davoir-empêche-l'expression-d'une-colere-legitime-5HB7QJDZR5F37FBDBKPYOIH4/>.
- Bouffieux, M. « Les casernes de la honte ». *Paris Match Belgique*, 22 avril 2021. <https://dossiers.parismatch.be/les-casernes-de-la-honte/>.
- Bruxelles Dévie. « Malgré la colère, le décret-programme a été adopté ». *Bruxelles Dévie – Média indépendant bruxellois*, 5 juin 2026. <https://bruxellesdevie.com/2026/06/05/malgre-la-colere-le-decret-programme-a-ete-adopte/>.

- Bruxelles Dévie. « Vidéo : révolte de l’enseignement - symboles fascistes chez la police et insultes transphobes de la part de policiers ». *Bruxelles Dévie* – Média indépendant bruxellois, 7 juin 2026. <https://bruxellesdevie.com/2026/06/07/revolte-de-lenseignement-symboles-fascistes-chez-la-police-et-insultes-transphobes-de-la-part-de-policiers/>.
- Circulaire CP 4bis concernant la gestion négociée de l’espace public lors d’événements touchant l’ordre public.
- Circulaire ministérielle OOP 41bis concernant l’opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l’espace public.
- Collectif. « Répression des manifestations pour l’enseignement à Bruxelles : l’appel du corps médical contre les violences policières et pour la solidarité ». *Le Soir*, 18 juin 2026. <https://www.lesoir.be/753953/article/2026-06-18/repression-des-manifestations-pour-lenseignement-bruxelles-lappel-du-corps>.
- Dieu, M. « “Des jeunes poursuivis, nassés, gazés, matraqués et arrêtés”: quatre collectifs appellent à une nouvelle mobilisation lundi ». *BXI*, 7 juin 2026. <https://bx1.be/categories/news/des-jeunes-poursuivis-nasses-gazes-matraques-et-arretes-quatre-collectifs-appellent-a-une-nouvelle-mobilisation-lundi/>.
- Dieu, M. « La FGTB dénonce “l’usage disproportionné de la force” lors des manifestations contre la réforme de l’enseignement ». *BXI*, 9 juin 2026. <https://bx1.be/categories/news/la-fgtb-denonce-lusage-disproportionne-de-la-force-lors-des-manifestations-contre-la-reforme-de-lenseignement/>.
- Dulczewski, A. « Les règles bruxelloises sur les manifestations pas conformes aux droits humains, selon Amnesty International ». *BXI*, 30 juin 2026. <https://bx1.be/categories/news/les-regles-bruxelloises-sur-les-manifestations-pas-conformes-aux-droits-humains-selon-amnesty-international/>.
- Hupin, B. « “Bien sûr que la place des jeunes est dans les manifestations”, estime le Délégué général aux droits de l’enfant - RTBF Actus ». *RTBF*, 9 juin 2026. <https://www.rtbf.be/article/bien-sur-que-la-place-des-jeunes-est-dans-les-manifestations-estime-le-delegue-general-aux-droits-de-l-enfant-11737398>.
- Irruption. « Décret-programme : une génération politisée par la lutte », 17 juin 2026. <https://www.irruption.be/decret-programme-une-generation-politisee-par-la-lutte/>.
- Irruption. « L’enseignement en lutte : mobilisation contre le passage en force du MR et des Engagés », 4 juin 2026. <https://www.irruption.be/lenseignement-en-lutte-mobilisation-contre-le-passage-en-force-du-mr-et-des-engages/>.
- Jacobs, A. « Action climat rue de la Loi : les policiers ont-ils bloqué les manifestants ? » *RTBF*, 25 mars 2019. <https://www.rtbf.be/article/action-climat-rue-de-la-loi-les-policiers-ont-ils-bloque-les-manifestants-10179791>.
- Rédaction de la RTBF. « Plan d’économies dans l’enseignement: retour sur la séance plénière du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du vote du décret-programme (relire notre direct) ». *RTBF Actus*, 4 juin 2026. <https://www.rtbf.be/article/direct-economies-dans-l-enseignement-derniere-ligne-droite-pour-le-decret-programme-baroud-d-honneur-pour-les-profs-11734994>.
- RTBF. « Manifestations: les zones neutres font tâche d’huile ». *RTBF*, 8 février 2017. <https://www.rtbf.be/article/manifestations-les-zones-neutres-font-tache-d-huile-9524995>.
- Wavreille, A. « Les nasses interdites mais toujours utilisées par la police bruxelloise: la LDH saisit une nouvelle fois la justice ». *La Ligue des Droits Humains*, 17 juin 2026. <https://www.liguedh.be/violences-policieres/cp-17-06-26-les-nasses-interdites-mais-toujours-utilisees-par-la-police-bruxelloise-la-ldh-saisit-une-nouvelle-fois-la-justice/>.
- Wilquin, M. « ‘QR le débat’ : écoles, colère inarrêtable ? Revivez notre direct – RTBF Actus ». *RTBF*, 10 juin 2026. <https://www.rtbf.be/article/qr-le-debat-ecoles-colere-inarretable-votez-et-commentez-11737591>.